

Les risques généraux reliés aux outils de communication sur Internet

Par Pierre Trudel et France Abran^{È*}

Dans ce texte, on décrit les principales fonctions habituellement disponibles sur Internet, on identifie et explique les risques qui peuvent y être associés et on identifie les principales voies de solutions afin de les gérer.

Les différents outils de communication sur Internet sont d'abord décrits en rappelant leurs principales caractéristiques et leurs fonctionnalités. Ensuite, on fait état des risques généraux pouvant résulter de l'utilisation de l'un ou l'autre de ces outils dans la mise en place d'activités de communication, de consultation et d'échange sur Internet. Suivent une série de questions permettant d'évaluer les risques selon les caractéristiques de l'outil. Enfin, des voies de solutions ou des précautions sont suggérées pour minimiser les risques.

A. Le courriel

Le courriel (courrier électronique, e-mail, mël) est devenu l'un des moyens privilégiés de communication dans plusieurs milieux. Longtemps confiné à certains milieux de la recherche, il est devenu, à la faveur de la pénétration d'Internet, un moyen usuel d'échange, de discussion et de transmission d'information entre les personnes de divers milieux. En effet, le courriel présente des avantages indéniables sur les autres modes de communication comme la poste, le téléphone ou le télécopieur. Il rend possible la réalisation de travaux en collaboration en permettant l'échange instantané d'information et de documents entre correspondants de tous les coins du monde.

Le type de communication que permet le courriel se compare à la fois au courrier postal et aux conversations téléphoniques. À l'instar des boîtes aux lettres postales, les fichiers dans lesquels sont reçus les messages électroniques ont une capacité limitée d'emmagasinement. Le courriel se distingue du courrier postal à plusieurs égards. Contrairement au courrier postal, le courriel arrive à l'utilisateur au rythme des messages transmis et non une seule fois par jour. La rapidité avec laquelle le courriel est acheminé permet d'établir un rapprochement avec la communication téléphonique. Cependant, le courriel apparaît, pour le destinataire, moins intrusif que le téléphone : le destinataire a généralement le choix de consulter ou non les missives reçues. En outre, le courriel est, pour certains expéditeurs, moins intimidant puisque le destinataire n'est pas obligé de lire, sur le champ, les messages qui lui sont expédiés. Ces particularités favorisent, par contre, la communication de messages impolis ou le «flaming».

Le courriel est un des premiers outils utilisés pour la mise sur pied d'activités impliquant de la communication interpersonnelle. Ainsi, la correspondance et la télécorrespondance permettent à

^{È*}

Extrait du Guide pour un usage responsable d'Internet < <http://www.droitsurinternet.ca/versions.html> >.

une personne de communiquer électroniquement avec une autre, ou bien avec un groupe ou la communication peut se faire de groupe à groupe.

Lorsqu'elle s'effectue par courriel, la communication se fait d'une façon asynchrone puisque les participants échangent entre eux à des temps différents. Étant donné les diverses fonctionnalités du courriel, la communication peut consister en des messages, des images (photographies, dessins...) ou des séquences audiophoniques.

Un message de courriel est formé de deux parties distinctes¹. D'abord le corps du message, où l'expéditeur rédige son message. Puis l'en-tête, qui comprend les informations nécessaires à la transmission du message. Les principaux champs de l'en-tête lorsqu'on rédige un message sont les suivants :

À (*to*) : On y indique l'adresse électronique du destinataire. Il peut y avoir un seul ou plusieurs destinataires et même l'adresse d'une liste de diffusion.

De (*from*) : Ce champ est composé de l'adresse électronique de l'expéditeur.

Sujet (*subject*) : On y mentionne le titre ou le sujet du message.

Cc (copie conforme ou *carbon copy*) : Ce champ est utilisé pour l'envoi d'une copie identique du message à un ou plusieurs autres destinataires. Il indique les adresses des autres personnes à qui le message a été envoyé. Ces personnes ne sont pas directement visées par le contenu du message, mais peuvent avoir un intérêt à en être informé. Encore ici, il peut y avoir une seule ou plusieurs adresses électroniques ainsi que l'adresse d'une liste de diffusion.

Cci (copie conforme invisible, *Bcc*) : Appelée aussi copie conforme discrète, cette fonction est semblable à «Cc» sauf que les destinataires principaux du message n'ont pas connaissance des personnes à qui copie du message a été envoyée.

Le courriel est également un outil multifonctionnel. Par exemple, il offre les possibilités suivantes :

Fichier joint (*attachment*) : Ce champ permet de joindre n'importe quel type de fichiers au message (photos, images, musique, textes...).

Répondre à un message (*reply*) : Cette fonction permet de répondre à un message préalablement reçu. Lorsque cette commande est activée, l'adresse du correspondant est automatiquement inscrite et le texte du message original est recopié et il est possible de le compléter, d'en retrancher des parties ou d'y apporter des modifications. Par convention, chacune des lignes du texte d'origine est précédée du symbole «>».

Faire suivre un message (*forward*) : Cette fonction permet de réacheminer un message préalablement reçu à un ou des tiers. Lorsque cette commande est activée, il faut inscrire les adresses des personnes à qui l'on désire faire suivre le message. Ici aussi, le texte du

¹ Voir Danny J. SOHIER, *Internet-Le guide de l'internaute*, Les éditions LOGIQUES, 2000, pp. 99-107.

message original, précédé des symboles «>», est recopié et on peut le compléter ou y apporter des modifications.

Le **carnet d'adresses** : Le carnet d'adresses est constitué d'adresses que l'utilisateur a inscrites lui-même ou à partir d'une liste externe.

1. Les risques

Certains risques ne s'envisagent que dans le contexte privé du courriel. Mais il est loin d'être acquis que le courriel soit toujours, en toutes circonstances, de caractère privé. Par exemple, les risques découlant de la correspondance et de la télécorrespondance s'apprécient différemment selon qu'il s'agit de correspondance privée —entre deux personnes— ou de correspondance de groupe ou semi-privée, par exemple, la correspondance entre des groupes via une liste d'adresses.

○ *Les risques pour les personnes*

Il peut arriver que le courriel soit le lieu de diffusion d'information causant des préjudices aux personnes. Les principaux risques concernent les atteintes à la vie privée et à la réputation des personnes, l'usage non autorisé de l'image, le harcèlement et les menaces, et la réception de pourriel, soit de messages non sollicités, constitués essentiellement de publicité.

○ *Les atteintes à la vie privée*

L'échange de correspondance peut être l'occasion de révélations sur certains éléments de l'intimité d'un participant ou d'une autre personne. Il y a des enjeux découlant du fait que chaque participant peut se trouver à divulguer des informations sur lui-même ou portant sur des tiers. Par exemple, un correspondant raconte un événement de sa vie intime survenu avec une autre personne. Il révèle de ce fait un élément de la vie intime d'autrui.

On fait habituellement une distinction entre les révélations faites dans un contexte interpersonnel et celles qui sont faites à un ensemble de personnes. Dès lors que l'on révèle des informations à d'autres sur autrui, il y a possibilité de porter atteinte à la vie privée.

Par exemple, en décembre 2000, Claire Swire a expédié à son ami Bradley Chait une histoire lubrique par courriel². Michèle Ouimet relate qu'«[I]ls se sont ensuite échangé des courriels érotiques où la jeune femme vantait les prouesses sexuelles de son amant»³. Flatté par de telles remarques, Chait a acheminé le message à six de ses amis. Ces derniers, amusés, ont à leur tour relayé le message à d'autres personnes. Tant et si bien que le message relatant des activités intimes de Claire Swire a finalement fait le tour du monde. D'un message échangé entre deux personnes dans un contexte d'intimité, c'est devenu une histoire mondialement connue. L'incident illustre les risques de révéler, souvent d'un simple clic de souris, des informations relevant de l'intimité.

² Voir : «Who is Claire Swire, Short Guide to the Claire Swire email flap», <<http://whoisclaireswire.terrashare.com/index.html>>.

³ Michèle OUIMET, «Hot Mail», *La Presse*, 21 décembre 2000, p. A14.

Ainsi, la fonction «faire suivre un message» peut parfois porter atteinte à la vie privée d'une personne lorsque le message, à l'origine destiné à une personne déterminée, est retransmis à d'autres par celle-ci. La n tiquette serait, par exemple, de demander la permission   l'auteur du message avant de le faire suivre   d'autres.

- o *Les atteintes   la r putation*

Il est possible de porter atteinte   la r putation d'une personne via le courriel.   l' gard d'une personne, il y aura diffamation d s lors que la victime est identifiable et que le message est publicis  aupr s d'au moins une personne. Le message qui, sans justification, emporte une perception n gative de la personne vis- -vis des tiers, c'est- -dire qu'il l'expose   la haine ou au m pris et lui fait perdre l'estime ou la confiance du public, est une atteinte   la r putation.

- o *Les atteintes   l'image*

L' change d'images de personnes qui n'ont pas consenti   cette diffusion en correspondance priv e pr sente moins de risques qu'une telle diffusion dans un cercle o  participe une pluralit  de personnes.

- o *Le harc lement et les menaces*

De fa on g n rale, les communications qui ne concernent que deux individus rel vent de leur intimit . Les risques les plus courants lors de conversations priv es sont principalement li s   des situations de harc lement. Le harc lement d signe des attaques incessantes envers une personne. Le courriel peut  tre utilis  afin de harceler une personne, lui exp dier des messages d sobligeants ou agressifs. Par exemple, une personne envoie des messages r p t s   une autre, la harcelant, notamment sur la base du sexe, de la religion, de la race, etc. Des menaces peuvent  galement  tre exprim es par le moyen du courriel.

- o *Le pourriel (spamming)*

Le pourriel (courriel non sollicit ) est un autre risque associ    l'outil que constitue le courriel. Il prend la forme d'un message  lectronique non sollicit  ou d'un bombardement d'une bo te de courriel par l'envoi d'une quantit  extravagante de messages. Le contenu des messages n'est pas en soi ill gal mais leur utilisation et leur nature peuvent constituer des abus.

- o *La surveillance du courriel*

La surveillance du courriel des personnes peut pr senter des risques. Dans la plupart des situations, le courriel rev t un caract re priv . Aux  tats-Unis comme au Canada, la question des limites au caract re priv  du courriel demeure controvers e. Toute la question tourne autour de la recherche d'un  quilibre entre les attentes l gitimes de confidentialit  des individus et les imp ratifs de gestion de l'organisme.

Ainsi, une pratique de surveillance g n ralis e du courriel de fa on continue serait d raisonnable et pourrait m me constituer une violation de la vie priv e des correspondants. Cependant, dans des circonstances particuli res, comme un vol ou m me des soup ons de conduite ill gale, la surveillance du courriel serait probablement justifi e,   la condition qu'elle ne vise pas   prendre

connaissance de communications privées, mais plutôt des activités déloyales ou illégales commises par des personnes.

Le courriel peut aussi être utilisé afin de prendre part à des forums de discussion et autres environnements publics. Alors l'utilisateur ne saurait s'attendre à l'égard de telles communications, à une protection semblable à celle qui s'applique à l'égard des communications privées.

- *Les risques pour la collectivité*

L'utilisation du courriel présente des risques d'échanges d'information pouvant contrevenir à diverses lois.

Par exemple, lors d'activités de télécourriel, des contenus contraires aux lois peuvent être échangés. Par exemple, des propos racistes, des contenus à caractère pornographique et, de façon générale, des contenus qui ne conviennent pas au groupe concerné. Dans certaines situations, le courriel a été utilisé pour acheminer des messages qui constituent de la propagande haineuse.

Également, la transmission d'information sur des matières réglementées (médicaments, etc.) peut être assujettie à des règles.

Enfin, le courriel peut donner lieu à des échanges ne respectant pas les conditions auxquelles les usagers ont souscrit dans un contrat d'accès communautaire.

- *Les risques pour le droit d'auteur*

Le courriel et ses diverses fonctionnalités peuvent être utilisés pour reproduire et transmettre des oeuvres en violation des droits d'auteur. Deux droits exclusifs de l'auteur sont ici particulièrement visés : le droit de reproduire son oeuvre et le droit de communiquer au public son oeuvre par télécommunication.

- La fonction «Pièces jointes» ou «*Attachment*» peut donner lieu à des atteintes au **droit de reproduction** d'un auteur lorsqu'elle est utilisée pour transmettre des fichiers (textes, musique, images, logiciels...) contenant des oeuvres (ou des parties importantes) sans l'autorisation du titulaire des droits d'auteur. Lorsqu'un usager attache un fichier à un courriel, ce n'est pas l'original qui est expédié, mais une copie. Les boîtes aux lettres électroniques sont configurées de façon à créer, automatiquement, une copie des documents expédiés.
- La fonction «Répondre à un message» (*Reply*) fait apparaître automatiquement une fenêtre présentant le message auquel on désire répondre ou compléter. Le message est ainsi recopié souvent précédé des symboles «>>» annonçant ainsi une citation. En droit canadien, la citation est permise mais ne vise pas l'utilisation de la totalité de l'oeuvre. Malgré que le destinataire du message reproduit en soit l'auteur et qu'il puisse raisonnablement s'attendre à ce que son message soit reproduit afin d'être commenté, il est plus prudent, lorsque l'on désire utiliser cette fonction, de ne garder que les parties essentielles du message qui sont nécessaires afin d'y répondre et d'inscrire le nom de l'auteur en haut de la citation (ex. : Jean dit). De plus, cette façon de faire développe une utilisation éthique du courriel.

- La fonction «Faire suivre un message» ou «*Forward*» permet de faire parvenir à un ou des tiers, un message préalablement reçu d'une autre personne, dans son intégralité ou modifié. Lorsque activée, cette fonction crée une copie ou des copies du message à un ou des destinataires non choisis par l'auteur original du message. L'utilisation de cette fonction peut constituer une atteinte au **droit de reproduction** qui est exclusif à l'auteur du message.
- Si une personne expédie un message par courriel, et que dans le corps de son message, il a intégré une œuvre ou une partie importante d'une œuvre (que ce soit un élément textuel, sonore ou graphique) d'un tiers et ce, sans son autorisation, il y a alors atteinte au **droit exclusif de reproduction** de l'auteur.
- Si la transmission d'un tel message par courriel a lieu uniquement **entre deux personnes**, elle ne constitue pas une communication au public de l'œuvre par télécommunication; il n'y a donc pas d'atteinte à ce droit de l'auteur, même si le message intègre une de ses œuvres. En effet, la conversation privée ne donne pas lieu à une communication au public de l'œuvre⁴ mais elle donne généralement lieu à la reproduction de l'œuvre.
- Si la transmission d'un tel message par courriel a lieu **entre plusieurs destinataires** (par exemple, via une liste d'adresses), cette transmission pourrait être une **communication au public par télécommunication**⁵ non autorisée par l'auteur et constituer une atteinte au droit de l'auteur. La question qui se pose est à quel moment une communication est faite au public? Cela dépend si la communication est faite «de manière ouverte, sans dissimulation à des destinataires suffisamment nombreux». On tient également compte de «la méthode par laquelle les destinataires sont choisis»⁶. Un individu qui expédie un message via une liste créée à partir de son carnet d'adresses personnel (parents, amis, connaissances, collègues de classe) effectue une communication qui peut être privée malgré le nombre de destinataires. On considère alors que l'expéditeur a dû choisir individuellement chaque destinataire. Par contre, un individu qui expédie un message via une liste d'adresses glanée sur Internet peut

⁴ Le Sous-comité sur le droit d'auteur du Conseil consultatif sur l'autoroute de l'information notait que : «la communication point à point entre deux personnes au moyen du courrier électronique, même si elle porte sur une œuvre protégée, ne constitue pas une communication de l'oeuvre au public». Cité dans Mark S. HAYES, «La violation du droit d'auteur sur Internet : La responsabilité relative au contenu des transmissions», dans Michel RACICOT, Mark S. HAYES, Alec R. SZIBBO et Pierre TRUDEL, *L'espace cybernétique n'est pas une terre sans loi*, Étude des questions relatives à la responsabilité à l'égard du contenu circulant sur Internet, préparée pour Industrie Canada, Février 1997, p. 233.

⁵ Le mot «télécommunication» est défini très largement dans la *Loi sur le droit d'auteur*, L.R.C., c. C-42. Il s'agit de toute «transmission de signes, signaux, écrits, images, sons, ou renseignements de toute nature par fil, radio, procédé visuel ou optique, ou autre système électromagnétique» (art. 2). La transmission d'un message contenant une œuvre protégée non autorisée sur Internet serait une «communication par télécommunication» mais pour constituer une violation, cette communication doit être faite au public. Voir Mark S. HAYES, «La violation du droit d'auteur sur Internet : La responsabilité relative au contenu des transmissions», dans Michel RACICOT, Mark S. HAYES, Alec R. SZIBBO et Pierre TRUDEL, *L'espace cybernétique n'est pas une terre sans loi*, Étude des questions relatives à la responsabilité à l'égard du contenu circulant sur Internet, préparée pour Industrie Canada, Février 1997, pp. 232-233.

⁶ Voir Mark S. HAYES, «La violation du droit d'auteur sur Internet : La responsabilité relative au contenu des transmissions», dans Michel RACICOT, Mark S. HAYES, Alec R. SZIBBO et Pierre TRUDEL, *L'espace cybernétique n'est pas une terre sans loi*, Étude des questions relatives à la responsabilité à l'égard du contenu circulant sur Internet, préparée pour Industrie Canada, Février 1997, pp. 237-238.

effectuer une communication au public puisque «l'expéditeur vise un large groupe de destinataires non identifiés séparément»⁷. Donc ce n'est pas tant le nombre de destinataires qui qualifie une communication «au public» mais plutôt le caractère indéterminé de l'auditoire. À cet égard, une communication ne visant qu'un segment du public peut être une communication au public⁸.

- Les droits moraux de l'auteur peuvent également être violés. Le droit de l'auteur à la paternité de son œuvre est la capacité d'en revendiquer la création, de se voir attribuer ou reconnaître la qualité d'auteur sur son œuvre. Ce droit peut être affecté, par exemple, lorsqu'une œuvre d'un auteur est reprise tout en omettant de spécifier le créateur. De même, le droit de l'auteur à l'intégrité de son œuvre peut être violé si celle-ci est déformée, mutilée ou autrement modifiée ou si elle est utilisée avec un produit, une cause, un service ou une institution d'une façon qui serait préjudiciable à l'honneur ou à la réputation de l'auteur.

2. L'évaluation des risques

Les questions suivantes aideront à évaluer les risques.

- ☞ L'échange par courriel est-il privé, semi-privé ou public? Quel cercle de personnes est rejoint par le courriel? S'agit-il d'un échange d'une personne à une autre? Ou d'une personne à plusieurs, par exemple via une liste d'adresses?
- ☞ L'échange peut-il passer d'un contexte privé à un contexte public? Certaines fonctions du courriel seront-elles utilisées comme «Répondre à un message», «Faire suivre un message», «Cc» et «Cci»?
- ☞ L'usage du courriel peut-il être l'occasion de divulgation de renseignements personnels du participant, d'éléments de son intimité, familiale ou autre, ou de celle d'une autre personne? Par exemple, y a-t-il un bottin, une signature ou une carte de visite, une fonction «accusé de réception»? La fonction «Pièce jointe» est-elle utilisée pour transmettre des images dont le sujet est une personne?
- ☞ Le courriel peut-il être utilisé de manière à porter atteinte au droit d'auteur? Par exemple, la fonction «Pièce jointe» est-elle utilisée pour transmettre des fichiers pouvant contenir du matériel protégé par le droit d'auteur? La fonction «Répondre à un message» est-elle utilisée conformément au droit de citation? La fonction «Faire suivre un message» est-elle utilisée en respect de l'auteur original du message? Le message lui-même contient-il des œuvres protégées par le droit d'auteur?
- ☞ L'activité est-elle encadrée? Le courriel est-il surveillé? Le sujet est-il libre ou imposé? Est-il controversé? Des insultes, des injures, des menaces, peuvent-elles être échangées?

⁷ Voir Mark S. HAYES, «La violation du droit d'auteur sur Internet: La responsabilité relative au contenu des transmissions», dans Michel RACICOT, Mark S. HAYES, Alec R. SZIBBO et Pierre TRUDEL, *L'espace cybernétique n'est pas une terre sans loi*, Étude des questions relatives à la responsabilité à l'égard du contenu circulant sur Internet, préparée pour Industrie Canada, Février 1997, p. 238.

⁸ *C.C.H. Canadian Ltd. c. Law Society of Upper Canada*, [2002] 4 C.F. 213, <<http://www.canlii.org/ca/jug/caf/2002/2002caf187.html>>.

3. Les voies de solutions

- Une politique sur l'utilisation du courriel
 - Finalités permises, usages prohibés
 - Divulgence des politiques de surveillance du courriel
- Nétiquette du courriel
- Une politique de protection de la vie privée
- Des conseils et mises en garde à l'intention des utilisateurs
 - Conseils et bienséance du courriel
 - Conseils sur la protection des renseignements personnels
 - Conseils sur l'usage du courriel en respect des droits d'auteur

B. Le clavardage

Le clavardage (*chat*) est une conversation écrite et interactive en temps réel entre internautes par clavier interposé⁹.

Le clavardage se fait de deux façons. La plus courante est d'utiliser un logiciel IRC (Internet Relay Chat) qui permet de se connecter à un serveur IRC sur l'Internet. Celui-ci offre une multitude de canaux ou de forums de discussion sur de multiples sujets. On choisit ensuite le canal ou le forum auquel on désire se joindre pour communiquer et un nom d'utilisateur, un pseudonyme, qui nous identifie lors des conversations. On peut également créer son propre canal ou forum. Puis, pour participer à la discussion, l'utilisateur écrit le message souhaité à l'aide de son clavier et tous ceux qui sont connectés au même moment sur le même serveur, peu importe où ils se trouvent dans le monde, peuvent le lire sur écran et y répondre¹⁰. Le clavardage peut aussi se faire à même l'environnement Web, sans avoir à utiliser un logiciel client.

Le canal ou forum est ainsi un endroit virtuel où sont réunis en même temps les participants qui échangent entre eux. Le canal peut porter sur des sujets libres ou sur des thèmes bien particuliers. On y trouve un ou des opérateurs (modérateurs) qui peuvent «exiler ou bannir des utilisateurs, changer le thème de discussion du canal et octroyer différents droits aux utilisateurs»¹¹ et ils peuvent agir pour n'importe quelle raison, justifiée ou non.

Étant donné que les conversations se déroulent en direct, le clavardage comporte son propre langage. Comme il faut écrire très rapidement, il existe de nombreux raccourcis et codes (abréviations ou binettes) pour pouvoir communiquer plus efficacement. Alors que la plupart de

⁹ Tiré de : OFFICE DE LA LANGUE FRANÇAISE DU QUÉBEC, *Le grand dictionnaire terminologique*, <<http://www.granddictionnaire.com>>.

¹⁰ Preston GRALLA, *Internet-Comment ça marche*, First Interactive, 2002, pp. 112-113.

¹¹ Danny J. SOHIER, *Internet-Le guide de l'internaute*, Les éditions LOGIQUES, 2000, pp. 392-393.

ces logiciels permettent de communiquer sous la forme de texte, certains autres programmes, plus récents, rendent aussi possibles les communications orales et l'envoi de vidéo en direct.

Le clavardage est une activité très populaire chez les jeunes. Il permet de nouer des liens d'amitié et de discuter sur des sujets communs avec d'autres personnes partout dans le monde.

1. Les risques

Les risques reliés au clavardage découlent des caractéristiques de cet environnement. Ils varient aussi selon le contexte privé ou public des communications ou selon qu'elles ont lieu sous le sceau de l'anonymat.

Les communications par clavardage ne sont pas toujours et en toutes circonstances de nature publique. Les conversations peuvent prendre place dans des forums publics ou encore dans des chambres privées réservées à quelques utilisateurs bien précis. La plupart des logiciels IRC permettent la création de chambres privées réservées à l'usage de quelques utilisateurs. Le plus souvent protégées par des mots de passe, seuls les internautes ayant des caractéristiques communes connaissent leur emplacement et peuvent, par la même occasion, y accéder. Il est également possible de communiquer sur une base personnelle avec un autre utilisateur alors que celui-ci se trouve dans un forum public. Les *whispers* sont des messages qu'il est possible d'envoyer à un utilisateur en particulier alors même que l'expéditeur se trouve dans un forum public. Aucun autre utilisateur présent sur le forum ne le recevra. Ces fonctionnalités du clavardage, les chambres privées et les *whispers*, permettent d'effectuer des communications dans un contexte plus privé, en présence seulement de un ou quelques autres utilisateurs qui nous sont familiers.

L'une des caractéristiques du clavardage est que les participants s'identifient à l'aide de pseudonymes. Grâce à l'anonymat, ils ne peuvent connaître l'identité réelle des personnes avec qui ils conversent. N'importe qui peut emprunter l'identité qui lui plaît et parfois, qui servira le mieux à profiter d'autrui¹².

○ *Les risques pour les personnes et la collectivité*

En tant que conversation publique et se déroulant sous le couvert de l'anonymat, le clavardage peut présenter des risques pour les personnes. Lorsque la conversation est anonyme, les participants sont relativement libres de dire ce qu'ils veulent et peuvent se sentir invulnérables. On peut avoir tendance à dire des choses qu'on ne dirait pas dans une conversation face à face ou en groupe. De telles conversations peuvent ainsi causer du tort à une autre personne : dénigrement, insultes de façon ouverte et publique portant atteinte à la réputation d'une personne... Les conversations peuvent également porter atteinte à la dignité d'un ou de groupes et peuvent aller jusqu'à la propagande haineuse.

¹² Certains sites ou logiciels de bavardage exigent des utilisateurs de fournir des renseignements personnels afin de les identifier en cas de besoin. Cependant, il n'y a pas de vérification de la véracité des informations transmises. Il est aussi vrai qu'il est possible d'identifier les internautes par l'adresse IP de leur ordinateur. Des adresses IP différentes sont attribuées à tous les utilisateurs lorsqu'ils se branchent à l'Internet. Cependant, cette adresse est attribuée à l'ordinateur et ne permet pas d'identifier les fautifs si plusieurs individus utilisent la même machine (par exemple, dans une bibliothèque ou à l'école).

Ces risques peuvent être plus ou moins considérables selon le rôle joué par l'animateur ou le modérateur. Comme la diffamation et la propagande haineuse résultent de la diffusion publique des propos, elles ne peuvent être commises lors de conversation privée entre deux personnes se déroulant dans des salons de bavardage.

Les personnes vulnérables, particulièrement les enfants, peuvent être en contact avec des contenus inappropriés, blessants, les mettant mal à l'aise ou ne convenant pas à leur âge (ex. : conversations de nature sexuelle ou violente, haineuse ou offensante). Les thèmes des canaux ne sont pas toujours consacrés à des sujets inoffensifs. Des discussions déplacées, compte tenu de l'auditoire, peuvent se dérouler sur un canal dont le thème est, de prime abord, respectable. Une personne peut aussi faire l'objet de «fusillades» ou de «flingues» («*flaming*») consistant en l'échange de messages agressifs dans le but de susciter chez elle une réaction de colère.

Sur un serveur public, n'importe qui peut emprunter un canal de communication et se joindre à la conversation. Grâce à l'anonymat, une personne peut emprunter une autre identité (prétendre avoir un âge différent, une apparence ou une personnalité différentes, être de sexe différent...), tisser des liens d'amitié avec une autre sous de fausses représentations et lui soutirer des informations permettant de l'identifier ou de la localiser (photo, numéro de téléphone, adresse, école fréquentée...). Ceci peut ouvrir la porte à du harcèlement et des menaces par courriel ou au moyen des fonctionnalités privées du clavardage. Ainsi, «*À la suite d'une relation établie avec un étranger dans un bavardoir, un enfant peut recevoir du matériel pornographique, être victime de harcèlement en ligne ou même poussé à accepter un rendez-vous en personne. C'est rare, mais cela se produit, et le danger doit être pris au sérieux*»¹³. Les bavardoirs se révèlent être parfois des lieux dangereux permettant aux pédophiles ou aux prédateurs de rencontrer des enfants. Règle générale, le scénario est le suivant : un individu, habituellement un homme, se joint à un bavardoir public afin de trouver un enfant qu'il croit vulnérable; puis il l'invite dans un salon de bavardage privé afin de faire mieux connaissance et le mettre en confiance; enfin suivent des échanges par courriel, par téléphone puis finalement, à une rencontre face à face¹⁴.

- *Les risques pour le droit d'auteur*

Des œuvres protégées par le droit d'auteur peuvent également être reproduites et diffusées sans droit lors d'une session de bavardage. Les droits de reproduction et de communication au public par télécommunication de l'œuvre, qui sont exclusifs à l'auteur, peuvent être violés.

Par exemple, une personne réécrit une œuvre ou une partie importante d'une œuvre d'un tiers (poème, chanson...) dans l'espace réservé aux messages et actionne la commande «Entrer» afin que le message apparaisse sur le forum public. Quoique les messages postés sont soumis à une commande automatique (refresh) qui les efface après quelques minutes, la reproduction, même éphémère, peut constituer une atteinte aux droits exclusifs de l'auteur et nécessite son autorisation.

¹³ RÉSEAU ÉDUCATION-MÉDIAS, *Les bavardoirs*, < http://www.reseamedias.ca/francais/enseignants/toile_enseignants/toute_securite_enseignants/bavardoirs_ens.cfm >.

¹⁴ Larry MAGID, «Help children know the risks of chat rooms», *The Mercury News*, < http://www.larrysworld.com/articles/sjm_chatrooms.htm >.

Ensuite, le fait que ce message intégrant une œuvre protégée est accessible à tous les participants présents au forum public peut devenir une communication au public non autorisée par l'auteur. Par contre, si un tel message est échangé à l'intérieur d'une chambre privée ou sur une base personnelle avec un autre utilisateur alors que celui-ci se trouve dans un forum public (*whispers*), cela peut être considéré comme un échange privé ne donnant pas lieu à une communication au public de l'œuvre.

Les droits moraux de l'auteur (droits à l'intégrité et à la paternité de l'œuvre) peuvent être violés en certaines circonstances (voir la section consacrée au courriel).

2. L'évaluation des risques

- ☞ La communication par clavardage est-elle privée, semi-privée ou publique? Quel cercle de personnes est rejoint par la communication?
- ☞ Est-ce que la conversation a lieu dans un forum ou un canal ouvert au public? Ou au contraire dans une «chambre privée» réservée aux utilisateurs disposant d'un mot de passe? S'agit-il d'un échange d'une personne à une autre alors que celle-ci est sur un forum public (*whispers*)?
- ☞ Les échanges se font-ils sous le couvert de l'anonymat? Les participants utilisent-ils des pseudonymes? De quelle façon se mènent les échanges?
- ☞ Les échanges portent-ils sur tout sujet ou sur un ensemble défini de sujets?
- ☞ Les échanges par clavardage peuvent-ils être l'occasion de divulgation de renseignements personnels du participant, d'éléments de son intimité, familiale ou autre, ou de celle d'une autre personne? Par exemple, le pseudonyme révèle-t-il des caractéristiques personnelles du participant ou permet-il de l'identifier d'une façon quelconque?
- ☞ L'activité est-elle surveillée? Par exemple, les échanges sont-ils modérés ou non? De quelle façon et par qui?
- ☞ Les messages échangés peuvent-ils reproduire des œuvres en contravention avec le droit d'auteur?

3. Les voies de solutions

- ❑ Privilégier des sessions de clavardage avec modérateur ou animateur. Définir le rôle du modérateur. Définir les règles de participation à la session de clavardage.
- ❑ Nétiquette du clavardage.
- ❑ Des conseils et mises en garde à l'intention des utilisateurs :
 - conseils de sécurité lors de session de clavardage;
 - conseils sur la protection des renseignements personnels (par exemple le choix d'un mot de passe ou d'un pseudonyme);
 - conseils sur le respect des droits d'auteur.

C. Les forums de discussion

De nombreux outils permettent à des groupes de personnes d'échanger des informations ou des opinions sur un sujet particulier en temps différé. Dans ces espaces virtuels, chaque utilisateur peut lire à tout moment les interventions des autres ou apporter sa propre contribution sous formes d'articles¹⁵.

○ *Liste de discussion*

Une liste de discussion permet à plusieurs personnes d'échanger leurs opinions, leurs idées sur un sujet donné à l'aide du courriel. Les abonnés à une liste reçoivent directement dans leur boîte de courriel les messages qui les intéressent et ils peuvent répondre à l'aide du même moyen.

Une liste peut être fermée, interne à un groupe, ou ouverte et rejoindre un nombre plus ou moins considérable d'abonnés. Une liste est fermée lorsque la participation est conditionnelle à l'acceptation par l'administrateur. Une liste est ouverte lorsque tous peuvent y participer et s'abonner sans avoir besoin d'une autorisation de l'administrateur.

Une liste de discussion peut être modérée ou non. Elle est modérée lorsque chaque message est d'abord transmis à un modérateur qui le valide ou l'approuve avant de le distribuer dans toutes les boîtes de courriel des participants de la liste. Une liste est non modérée lorsque les messages sont automatiquement expédiés à tous les abonnés de la liste sans qu'ils soient examinés au préalable.

Généralement, les listes sont archivées pour une période plus ou moins longue.

○ *Forum de discussion accessible sur le web*

Des forums de discussion sont également disponibles sur le web. De nombreux sites web hébergent des espaces de discussion où il est possible de s'exprimer. Les échanges entre usagers se déroulent alors directement via le navigateur Internet, en visitant une page web.

○ *Forum de discussion de type Usenet*

Usenet est un réseau distribué de serveurs hébergeant une multitude de forums de discussion spécialisés (appelés groupes de nouvelles ou newsgroups) et où s'échange de l'information qui est organisée selon le sujet suivant une structure hiérarchique. Il existe des centaines de grandes hiérarchies de groupes de nouvelles¹⁶, elles-mêmes divisées en plusieurs sous catégories.

Généralement, chaque fournisseur d'accès Internet possède son propre serveur de nouvelles Usenet qui est accessible grâce à un logiciel de lecteur de nouvelles. L'utilisateur choisit le groupe de nouvelles qu'il désire consulter. Et s'il désire participer, il envoie son message (article) à son

¹⁵ Voir Jean-Philippe HUGOT, «Diffamation et injures sur un forum de discussion», *Légipresse*, n° 194, Cahier III, septembre 2002, p. 156 et FORUM DES DROITS SUR INTERNET, «Les responsabilités liées à l'activité des forums de discussion», *Légipresse*, n° 194, cahier IV, septembre 2002, p. 75 et ss.

¹⁶ Les catégories les plus connues de groupes de nouvelles sont reliées à des sujets comme les ordinateurs («comp»), la diffusion de nouvelles («news») et le divertissement («rec»).

serveur Usenet, qui le relaie graduellement d'un serveur à l'autre, jusqu'à ce que l'ensemble de la communauté en ait pris connaissance. Les articles postés sont ainsi reproduits sur l'ensemble des serveurs qui y donnent accès. Les articles de groupes de nouvelles sont emmagasinés, pour une période variable, et consultés à partir d'un serveur Usenet. Ainsi, contrairement aux listes de discussion par courriel, ils ne sont pas expédiés directement aux destinataires.

De même, à la différence des listes de discussion où il faut être préalablement inscrit ou tout au moins avoir l'autorisation d'y participer, l'accès aux groupes de nouvelles est ouvert à tous, bien qu'en pratique, un utilisateur n'a accès qu'à la sélection de groupes de son fournisseur d'accès.

Les groupes de nouvelles sont modérés ou non. Un groupe est modéré lorsqu'une personne, un modérateur, lit tous les articles qui sont expédiés au groupe et examine, entre autres, leur pertinence par rapport au sujet avant de les distribuer. Un groupe est non modéré lorsque tous les articles sont automatiquement expédiés.

De nombreux services, gratuits ou payants, offrent la possibilité de créer son propre forum de discussion en dehors du réseau Usenet. La diffusion du forum est alors limitée au site sur lequel il est installé. Le forum peut être ouvert à tous ou fermé, i.e dont l'accessibilité est protégée par un mot de passe. Le forum peut être modéré ou non par le créateur.

1. Les risques

Les forums de discussion présentent sensiblement les mêmes risques que le clavardage. Encore ici, certains risques seront plus ou moins grands selon que le forum ou le groupe est modéré ou non et si sa participation est ouverte ou fermée.

Si le forum ou le groupe est modéré, le modérateur est en mesure d'exercer une vérification des messages avant qu'ils soient affichés sur le site ou sur la liste. Dans ces situations, l'organisme est responsable de tout ce qui se passe sur le forum ou sur la liste.

S'il n'y a pas de modération, l'organisme peut aussi se trouver dans la situation de devoir répondre d'un message affiché sur un site sur lequel il exerce un contrôle, en l'occurrence une liste ou un forum de discussion. Il ne pourra se soustraire à l'obligation de devoir répondre des propos affichés à moins de démontrer qu'il ne joue qu'un rôle passif analogue à celui qui est joué par un service de conservation de documents technologiques sur un réseau de communication, tel un hébergeur ou un prestataire offrant des services de référence à des documents technologiques, dont un index, des hyperliens, des répertoires ou des outils de recherche. Pour ne pas engager la responsabilité de l'organisme qui l'a mis sur pied, la liste non modérée ou le forum doit fonctionner à la manière d'un moteur de recherche automatique ou une collection de liens. Dès qu'il devient possible de démontrer que l'organisme ou un de ses préposés savait qu'un contenu possiblement illicite était affiché, la responsabilité de l'organisme peut être engagée pour ce qui est affiché sur la liste non modérée.

o Les risques pour les personnes et la collectivité

Les auditoires vulnérables comme les enfants peuvent avoir accès, volontairement ou non, à des contenus offensants : pornographie et matériel sexuel ou violent, messages haineux, mensonges constituant des atteintes à la réputation d'une personne...

La pornographie ou le matériel sexuel explicite n'est pas forcément illicite, mais il ne convient pas à un auditoire comme les enfants. Ce matériel peut prendre plusieurs formes : récits ou conversations de nature pornographique, images sexuellement explicites ou jeux... Du matériel carrément illégal, parce qu'étant qualifié d'obscène ou de pornographie juvénile, peut circuler dans les forums de discussion. Par exemple, dans certains groupes de nouvelles Usenet pour adultes de la catégorie *alt.sex* peuvent s'échanger des images représentant des scènes de domination, de sadomasochisme ou de bestialité qui pourraient être considérées comme obscènes et illégales¹⁷. Cependant, la dénomination du groupe de nouvelles ou du forum permet de connaître à l'avance la nature du sujet qui sera traitée. Généralement, une personne peut ainsi volontairement garder ses distances avec des groupes ou des forums dont le contenu semble, à prime abord, ne pas lui convenir.

Des messages haineux ou diffamants peuvent circuler facilement dans les forums de discussion. Ce sont des outils peu coûteux et fort efficaces pour propager de tels messages, particulièrement chez les jeunes. Certains messages peuvent constituer de la propagande haineuse, criminalisés par le Code Criminel (ex. : messages à connotation raciste ou antisémite, messages de tenants de la suprématie blanche, etc.)

Quoique l'exposition à ces contenus offensants peut être minimisée lorsqu'un enfant fréquente des forums ou des groupes dont la thématique convient à son âge, il demeure que le risque le plus grand est la divulgation de renseignements personnels. En effet, la révélation de tels renseignements (identité, adresse personnelle, numéro de téléphone, école fréquentée) peut donner lieu à du harcèlement, à l'envoi de menaces, de pourriels (messages importuns et non sollicités, généralement publicitaires), de contenus pornographiques ou sexuels et même à des rencontres dans la vie réelle avec des personnes qui ne sont pas telles qu'elles se décrivent.

La publicité dans les forums ou les groupes de nouvelles est également présente. Pour les entreprises, la publicité via ces outils est un moyen peu onéreux de présenter leurs produits et services et d'inviter les usagers à les consommer. Le «*spamming*», qui consiste en l'envoi répété d'un même message à plusieurs adresses dont des forums ou des groupes de discussion, quoique étant une activité condamnée par la netiquette, est quand même présent. Certains messages sont à la limite de la légalité et peuvent ne pas convenir aux enfants (ex. : publicité de produits ambigus ou concernant des cures miracles, des solutions pour devenir riche rapidement, des lettres à la chaîne, des ventes pyramidales ...).

La publicité destinée aux enfants peut aussi poser des difficultés. La législation québécoise interdit d'adresser des messages publicitaires à une personne de moins de treize ans. Bien qu'il ne soit pas facile d'appliquer une telle règle dans le contexte d'Internet, on peut assurément retenir que les lieux de discussion destinés aux personnes de moins de treize ans exploités au Québec devraient être conformes aux interdits de la législation québécoise.

¹⁷ Voir Pierre TRUDEL, France ABRAN, Karim BENYEKHLEF, Sophie HEIN, *Droit du cyberspace*, Montréal, Éditions Thémis, 1997, 1296 p.; Gareth SANSOM, *Le contenu illégal et offensant sur l'autoroute de l'information*, Rapport présenté pour Industrie Canada, Ottawa, juin 1995, p. 17. Voir aussi : GOUVERNEMENT DU CANADA, *Le contenu illégal et offensant diffusé sur Internet-Stratégie canadienne pour l'utilisation sécuritaire, prudente et responsable d'Internet*, < <http://cyberaverti.gc.ca/french/accueil.html> >.

- *Les risques pour le droit d'auteur*

La participation à des forums ou des groupes de nouvelles peut donner lieu à des violations du droit d'auteur.

La reproduction d'une œuvre (i.e qui rencontre les critères d'originalité et de fixation de la loi) ou d'une partie importante d'une œuvre d'un tiers à l'intérieur d'un article posté sur un forum de discussion ou un groupe de nouvelles nécessite l'autorisation de l'auteur.

Qu'en est-il des messages empruntés à même le forum de discussion ou le groupe de nouvelles? Les forums sont des lieux d'échanges, où les participants discutent sur des sujets qui ne font pas toujours l'unanimité. On peut donc s'attendre à ce qu'un participant reprenne les affirmations d'un autre dans le but de les commenter ou de lui répondre. Le tout doit être fait suivant un mode de citation convenable où il est clairement établi que le participant n'est pas l'auteur des éléments repris.

Le fait qu'un message intégrant une œuvre protégée soit transmis sans autorisation au forum ou au groupe de nouvelles peut aussi devenir une communication au public non autorisée au sens de la *Loi sur le droit d'auteur*. Dans le cas d'un message posté à un groupe de nouvelles Usenet, il semble assez clair qu'il s'agit d'une communication destinée au public en général et dépasse la communication privée. En effet, les messages sur Usenet sont distribués et rendus disponibles sur de multiples serveurs et la personne qui expédie un message n'a aucun moyen de savoir qui choisira de le recevoir. Les destinataires sont un nombre indéterminé de personnes que l'expéditeur ne connaît pas¹⁸. D'un autre côté, la transmission d'un message à une liste de discussion fermée, interne à un groupe, pourrait être considérée comme une communication privée dans certaines circonstances.

Encore ici, les droits moraux de l'auteur (droits à l'intégrité et à la paternité de l'œuvre) peuvent être violés en certaines circonstances (voir la section consacrée au courriel).

2. L'évaluation des risques

- ☞ La participation au groupe ou au forum est-elle ouverte ou fermée? Le forum est-il destiné à un groupe spécifique? Lequel? Qui accède au groupe et comment? Faut-il un mot de passe pour y accéder ou non? Quelles sont les autres conditions pour y accéder?
- ☞ L'activité est-elle surveillée ou libre? Le groupe ou le forum est-il modéré ou non? De quelle façon et par qui? Quel rôle joue le modérateur? Y a-t-il des règles ou des critères pour guider le modérateur? La thématique du forum convient-elle à l'âge des participants?

¹⁸ Voir Mark S. HAYES, «La violation du droit d'auteur sur Internet: La responsabilité relative au contenu des transmissions», dans Michel RACICOT, Mark S. HAYES, Alec R. SZIBBO et Pierre TRUDEL, *L'espace cybernétique n'est pas une terre sans loi*, Étude des questions relatives à la responsabilité à l'égard du contenu circulant sur Internet, préparée pour Industrie Canada, Février 1997, p. 239.

- ☞ Les échanges sur le forum peuvent-ils être l'occasion de divulgation de renseignements personnels du participant, d'éléments de son intimité, familiale ou autre, ou de celle d'une autre personne?

3. Les voies de solutions

- ❑ Privilégier des forums fermés dont la thématique convient à l'âge des participants, et animés par un modérateur
- ❑ Nétiquette des forums de discussion
- ❑ Politiques sur les conditions d'accès et les critères de modération des forums de discussion ainsi que les exigences faites aux usagers pour l'accès aux listes non modérées
- ❑ Des conseils et mises en garde à l'intention des utilisateurs
 - Conseils de sécurité
 - Conseils sur la protection des renseignements personnels
 - Conseils sur le respect des droits d'auteur

D. L'édition et la publication sur le web

La création de pages web diffusées sur Internet est une activité à la portée d'un nombre grandissant d'internautes.

Une page web est un ensemble d'informations (textes, images, sons) disposées sur une page à l'écran de l'ordinateur et qui se visualise à l'aide d'un navigateur. Les pages sont hébergées sur un serveur afin de les rendre accessibles. Les pages sont reliées entre elles, indépendamment de leur localisation sur un serveur, grâce à des liens hypertextes. Un site web est «un ensemble de pages Web reliées entre elles par les hyperliens»¹⁹.

1. Les risques

Les facteurs à considérer sont ceux qui existent à l'égard de toute activité de publication ou de diffusion au public. Le principe est celui de la liberté de diffuser toute information. Cependant, une telle diffusion ne doit pas porter atteinte aux droits des personnes à leur réputation, à leur vie privée, à leur image ainsi qu'à leurs droits d'auteur.

- *Les risques pour les personnes et la collectivité*

La diffusion de renseignements personnels est assujettie à des conditions très strictes. Le droit à la protection des renseignements personnels constitue une facette des régimes de protection de la vie privée. Par exemple, les informations personnelles concernant une personne mineure, un membre de sa famille, un ami (nom en entier, adresse, numéro de téléphone...) ne devraient pas être publiées sur une page web sans autorisation.

¹⁹ Denis GUÉRARD et François GUÉRARD, *Clé @ Tic : Guide pratique et activités éducatives*, Montréal, Hurtubise HMH, 2001, p. 29.

Le droit à l'image et l'utilisation de photographies dont le sujet est une personne. La diffusion de photos de personnes est assujettie à des restrictions. Capturer ou utiliser l'image ou la voix d'une personne sans son autorisation peut constituer une atteinte à sa vie privée.

Par exemple, la diffusion sur un site web de photographies ou vidéos dont le sujet est une personne ou un groupe de personnes nécessite le consentement de la personne photographiée ou filmée et du parent/titulaire de l'autorité parentale, si le sujet est à l'école primaire et n'a pas la capacité d'apprécier l'ensemble des conséquences associées à ce geste. De même, le droit des personnes de s'opposer à la diffusion de leur image, même prise dans un lieu public, a pris une grande ampleur depuis quelques années; cela a donc accru la nécessité de bien analyser les enjeux attachés à la décision de placer une image sur un environnement Internet.

Le droit d'auteur et l'utilisation de photographies. Numériser la photographie d'une personne nécessite un double accord : celui de la personne concernée, qu'elle soit connue ou non (en vertu de son droit à l'image vu ci-haut) et celui de l'auteur de la photographie, puisqu'il s'agit là d'une œuvre protégée par le droit d'auteur.

La diffusion d'information portant sur l'intimité d'une personne peut constituer une atteinte à sa vie privée. Le domaine de la vie privée d'une personne regroupe certains types d'informations qui y sont, en principe, rattachées: l'intimité de son foyer, ses origines, son état de santé, son anatomie et son intimité corporelle, sa vie conjugale, familiale et amoureuse, ses opinions politiques, philosophiques ou religieuses, sa vie professionnelle et son orientation sexuelle. Il connaît aussi des variations selon les qualités et la situation des personnes. Ainsi, le droit à la vie privée d'une personne sollicitant ou exerçant une fonction électorale sera moins étendu que celui d'un simple quidam.

Certaines informations publiées sur un site web peuvent constituer des allégations de nature à porter atteinte à la réputation et à la renommée d'une personne (ex. : injures et insultes qui jettent le discrédit sur une personne).

La création d'un site web nécessite également de tenir compte des lois qui interdisent la diffusion de certaines informations à caractère pornographique, haineux ou comportant de la discrimination.

La diffusion de contenu sur le site peut mettre en jeu la responsabilité pour les informations publiées. Si le site est une tribune soumise à une ligne éditoriale d'un organisme, alors il exerce le contrôle éditorial et en supporte la responsabilité. Si le site est une tribune ouverte, celui qui l'organise n'est pas complètement exempt de responsabilités.

- *Les risques pour le droit d'auteur*

Enfin, la création et la publication de pages web impliquent de nombreuses considérations quant au respect des droits d'auteur. Pour diffuser, il faut avoir la permission du détenteur des droits d'auteur. De même, l'utilisation de certains types de liens hypertextes peut comporter des risques.

○ *Le contenu du site*

Une page web peut contenir des textes, des graphiques, du son ou de la musique, des images ou des photographies, des séquences vidéos... Ce matériel peut être préexistant ou complètement nouveau et est généralement protégé par le droit d'auteur.

Il faut donc se demander si des œuvres protégées sont utilisées pour créer la page ou le site web.

Les atteintes possibles aux droits exclusifs d'un auteur lors de la création de pages web

Créer une page web nécessite de numériser des oeuvres, par exemple si elles sont sur support analogique et papier (livre, bande sonore, vidéocassette...), ou de les télécharger, si elles se trouvent sur Internet. Numériser ou télécharger une œuvre ou une partie importante de celle-ci constitue une reproduction. Le droit de reproduire une œuvre ou une partie importante²⁰ d'une œuvre sur tout support étant réservé à l'auteur, il faut son autorisation. Une telle autorisation ne sera pas nécessaire si on ne fait que citer l'œuvre, c'est-à-dire en reprendre une partie quantitativement et qualitativement non importante. Mais alors la citation ne doit pas équivaloir à la reproduction d'une partie si importante de l'œuvre que cela correspond à une reproduction complète.

L'œuvre numérisée ou téléchargée doit ensuite être placée sur la page web. Il s'agit là à la fois d'une nouvelle reproduction, puisque l'œuvre est copiée dans la mémoire de l'ordinateur de l'utilisateur, et d'une communication au public par télécommunication, étant donné la diffusion de l'œuvre sur Internet. En effet, la communication d'une œuvre sur Internet est considérée comme une communication au public par télécommunication²¹. La communication se fait d'une manière ouverte, sans dissimulation et au su de tous. Sauf s'il s'agit d'une courte citation ne constituant pas une partie substantielle de l'œuvre, il faut obtenir la permission de l'auteur pour la reproduction et la communication au public de son œuvre.

Qu'en est-il d'une œuvre numérisée ou téléchargée qui est placée sur un site intranet ou dont l'accès est limité à un groupe d'utilisateurs? S'agit-il là d'une communication au public de l'œuvre? On peut prétendre que cela dépend du «nombre de destinataires, ainsi que du but visé et de la méthode employée par l'expéditeur (et aussi son intention)»²². En principe, lorsque le nombre de destinataires n'est pas déterminé, on est en présence d'une communication au public. Dans sa décision sur le Tarif 22, la Commission du droit d'auteur souligne qu'une communication sur un réseau à accès limité est une communication au public tant que la

²⁰ À noter que «les citations tirées d'une œuvre sont permises par la *Loi sur le droit d'auteur*- non pas en raison d'une exception à la loi, ni d'une défense d'utilisation équitable- mais parce qu'aucun droit d'auteur ne protège une partie non importante de l'œuvre». COMITE CONSULTATIF SUR L'AUTOROUTE DE L'INFORMATION, *Le droit d'auteur et l'autoroute de l'information*, Rapport préliminaire du Sous-Comité sur le droit d'auteur, Ottawa, Décembre 1994.

²¹ *Transmission d'œuvres musicales à des abonnés d'un service de télécommunications non visé par le tarif 16 ou 17*, Commission du droit d'auteur, décision du 27 octobre 1999, (2000) 1 C.P.R. (4d) 417 (Décision sur le tarif 22).

²² Mark S. HAYES, «La violation du droit d'auteur sur Internet : La responsabilité relative au contenu des transmissions», dans Michel RACICOT, Mark S. HAYES, Alec R. SZIBBO et Pierre TRUDEL, *L'espace cybernétique n'est pas une terre sans loi*, Étude des questions relatives à la responsabilité à l'égard du contenu circulant sur Internet, préparée pour Industrie Canada, Février 1997, p. 254.

transmission a lieu à l'extérieur du cadre purement domestique²³. La question est donc de savoir si un groupe autre que strictement familial fait partie du cadre domestique. Bien que la question n'ait pas été tranchée par les tribunaux, on peut considérer que lorsque la communication est destinée uniquement aux membres d'un groupe déterminé et faisant partie de l'entourage d'une personne, il s'agirait d'une communication dans le cercle domestique. Mais dès lors que la communication est destinée à des personnes au-delà de ce cercle, il y aurait communication au public. Dans une telle situation, que l'on soit ou non en présence d'une communication au public, il y a tout de même au moins une reproduction de l'œuvre qui nécessite l'autorisation de l'auteur.

En plus des droits de reproduction et de communication au public par télécommunication, l'utilisation d'œuvres afin de créer une page ou un site web peut faire intervenir d'autres droits qui sont exclusifs à l'auteur et nécessitant son autorisation.

La loi prévoit cependant des exceptions : certaines utilisations d'une œuvre sont permises et ne constituent pas des atteintes aux droits de l'auteur. Ces exceptions visent des situations bien précises et ne trouvent généralement pas application dans le cas d'une diffusion sur Internet.

Une personne qui désire créer une page ou un site web doit donc obtenir les autorisations nécessaires des auteurs (ou de la société de gestion collective, s'il y a lieu) de toutes les œuvres qui y seront intégrées. Ces autorisations doivent viser toutes les utilisations (notamment ici la reproduction et la communication au public par télécommunication) qui seront faites de leurs œuvres en précisant, entre autres, les supports particuliers sur lesquels les œuvres seront exploitées et les technologies pressenties pour leur communication au public.

- *Les gestes à poser afin de limiter les risques relatifs aux droits d'auteur*

La principale difficulté rencontrée lors de la création d'une page web est l'acquisition des droits sur des œuvres préexistantes en vue de les intégrer dans le contenu d'une création interactive, comme un site web²⁴.

Une page ou un site web contient souvent plusieurs types de contenus et une multiplicité et une diversité de droits existent sur ces contenus. Avant d'acquérir les droits, il faut d'abord identifier et faire une liste exhaustive des œuvres qui seront intégrées dans la page ou le site afin de départager les œuvres du domaine public (pour lesquelles aucune autorisation n'est requise) des œuvres qui nécessitent une autorisation. Souvent, cette autorisation sera obtenue moyennant des coûts. Pour certaines œuvres, ces coûts peuvent être très élevés.

Il faut en général privilégier l'utilisation d'œuvres originales, créées spécialement pour la page ou le site, quitte à compléter le contenu par des œuvres du domaine public²⁵. Mais dans ce dernier

²³ *Transmission d'œuvres musicales à des abonnés d'un service de télécommunications non visé par le tarif 16 ou 17*, Commission du droit d'auteur, décision du 27 octobre 1999, (2000) 1 C.P.R. (4d) 417 (Décision sur le tarif 22).

²⁴ Voir Éric FRANCHI, «L'accès au patrimoine culturel en vue de la production d'œuvres interactives», dans *Développements récents en propriété intellectuelle*, Service de la formation permanente, Barreau du Québec, n° 123, 1999, 41-66, p. 45.

²⁵ Éric FRANCHI, «L'accès au patrimoine culturel en vue de la production d'œuvres interactives», dans *Développements récents en propriété intellectuelle*, Service de la formation permanente, Barreau du Québec, n° 123, 1999, 41-66, p. 56.

cas, il faut être prudent car ces œuvres peuvent avoir fait l'objet d'arrangements, d'adaptations ou d'enregistrements encore protégés par le droit d'auteur.

Pour ce qui est des images²⁶, il est possible d'utiliser une caméra numérique afin de prendre les photos pour illustrer les pages. Mais il faut porter une attention particulière aux photos représentant une personne et parfois même un objet puisqu'il est risqué de diffuser une telle photo sans autorisation. Il est souvent préférable de faire ses propres illustrations afin d'agrémenter les pages. Dans ces cas, il est prudent de demander aux auteurs de signer une autorisation à la publication de leurs œuvres sur Internet.

Les images sur Internet dites libres de droit et les «clip art» de photos sur CD doivent être utilisés avec prudence : il faut vérifier s'il y a des restrictions à leur utilisation dans le contexte de diffusion qui est envisagé.

En résumé, pour diffuser du matériel créé spécifiquement pour le site, il faut obtenir la permission du détenteur des droits d'auteur. Par exemple, une personne doit autoriser la publication de son texte sur le site web de la bibliothèque. Il en est de même de l'employé pour la publication de son matériel constitué d'œuvres réalisées en dehors du cadre de son emploi. Lorsque les travaux sont faits en collaboration ou collectivement, les autorisations nécessaires à la publication doivent être obtenues des auteurs.

Pour utiliser et diffuser sur un site web du matériel créé par des tiers (par exemple, textes, graphiques, musique, images glanées sur Internet), il faut également obtenir les autorisations nécessaires des titulaires des droits d'auteur.

Enfin, si l'on souhaite autoriser les autres à utiliser le matériel que l'on rend disponible sur une page web -et pour lesquels on dispose des droits- il importe de le mentionner.

Ces éléments mettent en évidence que la *Loi sur le droit d'auteur* n'a pas été conçue dans le contexte d'Internet et c'est pourquoi il est important de bien indiquer les droits et les utilisations accordés dès que l'on met du matériel sur Internet (par exemple : pour un usage non lucratif ou pour utilisation dans un autre site).

- *L'établissement de liens hypertextes*

Les enjeux des liens hypertextes sont différents selon qu'on est en présence d'un lien en surface ou d'un lien en profondeur.

Le lien en surface est un lien qui renvoie à la page principale d'un autre site. Il est en principe autorisé. Il existe cependant une pratique de bonne conduite consistant à aviser l'auteur du site vers lequel on établit un tel lien. Malgré tout, l'auteur du site vers lequel on établit un lien hypertexte peut s'opposer si celui-ci porte atteinte à son honneur ou à sa réputation étant donné le caractère préjudiciable ou illicite des pages qu'ils ont la tâche de relier (ex. : l'établissement d'un lien à partir d'un site pornographique, au site d'une bibliothèque).

²⁶ Tiré de 2learn.ca, *Digital Images and Copyright-The details, Part of...What every teacher should know about Copyright@2learn.ca*, < <http://www.2learn.ca/copyright/copy.html> >.

Le lien en profondeur (*deep linking*) établit un renvoi à une page secondaire d'un autre site. Comme plusieurs sites web sont financés par la publicité située sur leur page d'accueil, cette technique pourrait représenter, pour le site cible, un préjudice par le manque à gagner. Dans un tel cas, l'autorisation de l'auteur du site lié est nécessaire si le lien ne passe pas par la page d'accueil du site de renvoi. Lorsque l'établissement d'un lien n'entraîne pas de manque à gagner (par exemple s'il n'y a pas de bannières publicitaires sur la page d'accueil du site ou si elles sont disposées sur la totalité des pages du site), il est préférable d'aviser le propriétaire du site vers lequel on établit le lien. On va aussi considérer qu'il y a préjudice lorsque le lien est fait de façon à donner l'impression que le document est sur le même site.

Le cadrage ou *framing* consiste à intégrer le site cible à un cadrage virtuel situé sur sa propre page. Cette technique peut constituer, entre autres, une atteinte au droit moral de l'auteur, plus spécifiquement à son droit à la paternité de l'œuvre, car le public peut être induit en erreur sur le titulaire réel du site.

Le lien automatique/intégré ou *inlining* intègre des éléments externes (habituellement des images ou des sons) dans un autre site sans aucune action de la part de l'utilisateur pour y accéder. Ainsi, ce type de lien permet d'insérer dans son propre site, une image ou une information provenant d'un autre site et ce, sans que le visiteur n'en soit averti.

Le lien par utilisation d'une image graphique qui distingue un produit ou un service (logo) ou d'une marque de commerce appartenant à une autre entité peut, dans certaines circonstances, constituer une atteinte au droit d'usage exclusif du propriétaire de la marque.

L'établissement d'un lien peut risquer d'encourager des infractions, par exemple, lorsqu'on met à la disposition du public des fichiers MP3 que l'on invite à copier sans l'autorisation des titulaires des droits.

2. L'évaluation des risques

- ☞ Le site est-il accessible par Internet ou limité à un groupe d'utilisateurs comme un intranet?
- ☞ S'il s'agit du site d'un organisme public, est-il soumis à une ligne éditoriale de l'organisme? Le site est-il une tribune ouverte?
- ☞ A-t-on obtenu les autorisations nécessaires pour tout le matériel publié sur le site (textes, photos, images ou représentations graphiques, sons, vidéos...)?
- ☞ L'extrait emprunté constitue-t-il une partie importante de l'œuvre? une citation de l'oeuvre?
- ☞ Si on utilise un extrait pour faire une parodie, est-ce qu'on respecte les limites associées à ce genre? C'est-à-dire de ne pas sombrer dans le dénigrement, la diffamation ou encore s'approprier la notoriété de l'œuvre sous le couvert de la parodie?
- ☞ Le site contient-il des liens hypertextes? Vers quels sites, quelles pages? A-t-on informé ou obtenu les autorisations nécessaires?

- ☞ Certains types de liens hypertextes sont-ils problématiques? Par exemple, pointent-ils vers des sites encourageant le piratage d'œuvres?
- ☞ Le site ou la page contient-il du matériel pouvant être interdit? Voici une liste des activités ou contenus relatifs aux pages web qui sont susceptibles d'être visés par les lois²⁷:
 - *des incitations à la haine ou à la discrimination raciale,*
 - *des provocations à commettre des crimes ou des délits,*
 - *des messages à caractère violent,*
 - *des propos révisionnistes [niant l'existence des exterminations nazies] ou xénophobes,*
 - *des textes ou des images à caractère pornographique ou pédophile,*
 - *des propos calomnieux ou diffamatoires (c'est-à-dire des accusations mensongères qui portent atteinte à la réputation, à l'honneur),*
 - *des informations qui sont dangereuses (ex. : des directives sur la procédure à suivre pour se suicider, des informations relatives à la confection de bombes, des recettes servant à la production de stupéfiants ou drogues) et/ou fausses ou erronées (ex. : si un site sur des champignons confond les champignons comestibles et vénéneux),*
 - *des données à caractère personnel d'un tiers sans avoir obtenu son consentement,*
 - *l'image d'un tiers sans avoir obtenu préalablement son autorisation,*
 - *des oeuvres pour lesquelles on n'a pas obtenu l'autorisation de reproduction [ou de communication au public],*
 - *des liens vers des fichiers MP3 pirates, [et logiciels piratés, listes de numéros de série, de codes d'enregistrement, «craks» de logiciels, etc.]*

3. Les voies de solutions

- ☐ Dispositions dans la politique d'utilisation de l'Internet concernant les préoccupations susceptibles d'être soulevées à l'égard du contenu publié (ex. : diffamation, violation de la vie privée...) incluant celles relatives au respect du droit d'auteur.
- ☐ Politique de publication de site web (éditoriale) incluant des lignes directrices sur la publication des informations personnelles sur un site web.
- ☐ Mettre en place une procédure afin de revoir le matériel avant qu'il ne soit placé sur le site web pour vérifier sa conformité au droit d'auteur et à d'autres droits.
- ☐ Faire un lien hypertexte indiquant de quelle façon le matériel placé sur le site est en accord avec le droit d'auteur.

²⁷ Cette liste est tirée de : MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET CENTRE DE RECHERCHES INFORMATIQUES ET DROIT (CRID) des Facultés universitaires Notre-Dame de la Paix (FUNDP) de Namur (éds), *Guide à destination des titulaires et concepteurs de sites Internet*, janvier 2002, p. 95.
< http://mineco.fgov.be/information_society/entreprises/designers_internetguide/home_fr.htm >.

- ❑ Mettre en place une procédure pour répondre aux préoccupations ou plaintes concernant le matériel placé sur le site (ex. : établir un lien vers l'adresse électronique d'un responsable).
- ❑ Mettre en place une «base de traçabilité» recensant chacun des éléments composant le site avec son origine, son auteur et le cas échéant, les cessions obtenues : tout le matériel placé sur le site web relevant de l'organisme doit être inventorié en décrivant brièvement le contenu (textes, dessins, photos...), le statut du contenu relativement au droit d'auteur (œuvre originale d'un participant, œuvre dont on a obtenu l'autorisation de l'auteur pour l'utiliser, œuvre relevant du domaine public) et la raison d'un tel statut.
- ❑ Développer des pratiques pour faciliter l'accès au matériel tout en minimisant les risques d'atteinte au droit d'auteur : rechercher des cessions de droits spécifiques ou opter pour des éléments libres de droits ou des éléments qui ne sont pas des œuvres protégées par le droit d'auteur; développer des approches de travail collaboratives entre les participants afin de créer du nouveau matériel et des ressources peu coûteuses pouvant être utilisées sans qu'il soit nécessaire de négocier avec des éditeurs.
- ❑ Avoir des formules et modèles de lettres pour obtenir les autorisations et les consentements
 - Autorisation de publier un texte, une photo ou une autre oeuvre sur un site web
 - Autorisation de publier le matériel d'un employé lorsqu'il s'agit de textes qui ne sont pas rédigés dans le cadre spécifique d'un emploi
 - Autorisation d'utiliser les œuvres d'un tiers pour publication sur un site web
 - Autorisation de publier une photographie au titulaire du droit d'auteur
 - Consentement de la personne photographiée à ce que son image soit publiée sur un site web
 - Autorisation d'établissement de lien hypertexte

E. La navigation ou la recherche documentaire sur Internet

Internet est fréquemment utilisé comme environnement de recherche. L'activité de recherche documentaire sur Internet vise à «rassembler, étudier, analyser, interpréter ou résumer des documents déjà édités et numérisés disponibles sur les inforoutes»²⁸.

Les moteurs de recherche sont des outils qui permettent de trouver de l'information sur les sites Internet. Pour utiliser un moteur de recherche, on entre un ou des mots clés, puis on clique sur le bouton «Rechercher». La requête est envoyée au moteur de recherche qui parcourt tous les documents présents dans son répertoire pour y repérer les pages web et les messages de groupes de nouvelles qui contiennent ces mots clés.

²⁸ Robert BIBEAU, *Des contenus pour l'éducation (Les usages, les besoins et l'offre de contenus numériques pour l'éducation au Québec)*, Direction des ressources didactiques, MEQ, Février 2002, p. 46.

La navigation (furetage ou *browsing*) est «l'action effectuée par l'internaute, qui consiste à naviguer dans Internet»²⁹. Cette activité fait habituellement suite à une recherche sur un moteur de recherche.

La recherche et la consultation sont les deux principales fonctions à la base même du web. Ensemble, elles permettent de rechercher, trouver et de visualiser de l'information sur un sujet qui nous intéresse.

L'organisme offrant la possibilité de naviguer peut pratiquer l'antémémorisation. Celle-ci peut s'effectuer en recourant à des proxies, qui sont des intermédiaires entre le navigateur de l'utilisateur et le serveur web. Ces intermédiaires peuvent à la fois servir de filtres et de cache.

1. Les risques

○ *Les risques pour les personnes et la collectivité*

L'enjeu principal de la sécurité de la navigation est en lien direct avec l'âge de l'utilisateur et le cadre de ses activités. Le risque découle de la possibilité d'accéder à des documents qui ne sont pas appropriés pour les enfants (sites web illégitimes ou contenus haineux, pornographiques, violents...). Bien que l'on considère qu'«il appartient à celui qui décide à des fins commerciales de diffuser des images pornographiques sur le réseau Internet [...] de prendre les précautions qui s'imposent pour rendre impossible l'accès des mineurs à ces messages»³⁰, dans les faits, de nombreux sites ne convenant pas aux enfants sont accessibles sans aucune précaution. Plusieurs sont disponibles à toute personne sans qu'il soit nécessaire de vérifier l'identité et l'âge de l'utilisateur.

Des renseignements personnels peuvent être recueillis à l'insu de l'internaute (*cookies*) ou avec son assentiment mais sous des faux prétextes (ex. : tirage, concours)³¹. Lorsqu'un utilisateur visite un site Internet, un fichier témoin, du nom de *cookie*, peut être enregistré en mémoire ou sur le disque de l'ordinateur. Les *cookies* permettent d'identifier l'ordinateur de chacun des utilisateurs ayant visité le site en question. Prise individuellement, cette technique est relativement sans risque. Cependant, si elle est associée à des renseignements personnels autrement collectés (par exemple lors de l'inscription à un service, à un tirage, à un concours ou lors de la participation à un sondage), cette technique peut donner lieu à un portrait ou un profil relativement exact des habitudes de navigation de l'utilisateur. Ces informations peuvent ensuite être utilisées pour orienter la publicité en fonction d'un public cible. Les renseignements personnels recueillis peuvent aussi être vendus à des entreprises de marketing.

²⁹ Guide de ressources Internet Francophone, < http://www.legrif.net/glossaire3.cfm?k_termes=58&Terme=Eng >.

³⁰ CLIC-DROIT, *Mesures de filtrage et contrôle parental : quelles protections pour les internautes mineurs?*, 6 mai 2002, < http://www.clic-droit.com/web/editorial/article.php?art_id=121 >.

³¹ Sur ce sujet, voir RÉSEAU ÉDUCATION-MÉDIAS, le programme *La toile et les jeunes : connaître les enjeux* et sa section *Jeunes à vendre : marketing en ligne et enjeux relatifs à la vie privée*, < <http://www.reseau-medias.ca/francais/enseignants/toileenseignants/index.cfm> >.

- **La problématique des filtres**

Dans les environnements Internet mis à la disposition des usagers dans les lieux publics ou à partir de serveurs contrôlés par un organisme, il est possible de faire usage d'outils logiciels bloquant l'accès à certaines adresses ou types d'informations. C'est sur ce principe que reposent les différents produits conçus pour contrôler l'accès aux sites notoirement problématiques.

La plupart de ces outils fonctionnent suivant le même principe : le logiciel bloque l'accès aux sites préalablement inscrits dans une banque de données des adresses des sites jugés indésirables.

Il existe des balises à l'égard du droit de filtrer des contenus. Le filtrage doit en effet reposer sur des justifications. L'article 10 du *Code de déontologie de la Corporation des bibliothécaires professionnels du Québec* prévoit que : «Si les téléressources sont filtrées dans le milieu où il œuvre, le bibliothécaire doit prendre des dispositions pour que la clientèle soit informée de la nature et des motifs du filtrage pratiqué»³². Par exemple, il pourrait être nécessaire d'utiliser des outils de filtrage pour éviter de donner accès à du matériel notoirement illicite.

Les justifications du filtrage diffèrent selon que l'on se trouve dans un milieu fréquenté par des enfants ou dans un milieu constitué d'adultes. Lorsque l'accès n'est pas limité à une catégorie spécifique de personnes, comme les enfants, un organisme doit éviter de censurer des contenus qui ne sont pas, en eux-mêmes, contraires aux lois. Il est ici délicat de faire passer des goûts ou répugnances personnelles pour un contrôle de protection du public. Dans les pays démocratiques, on postule qu'hormis les contenus prohibés par les lois, les personnes adultes ont pleine liberté d'accéder à toute information. Un organisme qui prendrait sur lui de censurer des informations en dehors de ces balises s'expose à des accusations de censure. Il existe aussi des écueils à l'usage de filtres par les organismes publics. Surtout, on s'interroge sur l'efficacité de ces outils. C'est une illustration fort éclairante des limites des outils techniques pour résoudre des conflits de valeurs. Ils fonctionnent presque toujours à partir de mots clés ou de listes de sites. Plusieurs ne comportent pas de banques de données des sites ou des expressions en français. Enfin et surtout, ces outils filtrent tous les mots sans grand égard pour le contexte. Si le mot «sein» est sur la liste de mots interdits, on ne pourra accéder à plusieurs sites qui n'ont rien de répréhensible comme des pages web traitant de l'anatomie ou de l'allaitement maternel³³.

En somme, dans plusieurs situations, les filtres peuvent être une partie du problème, non des solutions. Ils pourront par contre être utiles afin de rendre impossible l'accès à des sites dont le caractère illicite est clairement avéré.

- *Les risques pour le droit d'auteur*

L'action de visionner du matériel rendu disponible sur Internet (*browsing*) n'est pas considérée comme une atteinte aux droits d'auteur. Quoique cette action implique la création automatique d'une copie éphémère de la page web à l'intérieur de la mémoire Ram de l'ordinateur de l'utilisateur,

³² CORPORATION DES BIBLIOTHÉCAIRES PROFESSIONNELS DU QUÉBEC, *Code de déontologie de la CBPQ*, < http://www.cbpq.qc.ca/corporation/loi_et_regl/deonto.html >.

³³ Voir par exemple, ce site de l'Unicef sur l'allaitement maternel, < <http://www.unicef.org/french/pon96/nubreast.htm> >.

on soutient que les personnes qui rendent accessibles leurs sites sur Internet acceptent que les autres s'y réfèrent et en fassent lecture.

L'antémémorisation ou le *caching* consiste à créer une copie d'un site dans la mémoire Ram de l'ordinateur de l'utilisateur (ou dans celle du fournisseur d'accès Internet), pour rendre l'accès plus rapide aux sites déjà visités puisque certains des éléments à télécharger sont déjà présents dans l'ordinateur. L'antémémorisation comporte le stockage des éléments d'une page web dans un serveur, un serveur mandataire (*proxy*) ou un ordinateur intermédiaire de manière à pouvoir accéder plus efficacement à cette page. Les exploitants de réseaux tout comme les usagers peuvent pratiquer l'antémémorisation.

Strictement parlant, cette action constitue, au regard du droit canadien, une atteinte au droit de reproduction de l'auteur. Ainsi, le téléchargement en mémoire locale de sites afin d'offrir un environnement sécuritaire pour de très jeunes enfants nécessite l'accord des propriétaires des sites ainsi copiés³⁴.

2. L'évaluation des risques

- ☞ Quelle est la portée du moteur de recherche?
- ☞ Quelles catégories de sites sont visités ou répertoriés?
- ☞ Quelles sont les précautions prises pour limiter l'accès à des documents qui ne sont pas appropriés pour les enfants? Par exemple, l'organisme offre-t-il une collection de liens? Les possibilités de recherche sont-elles limitées?
- ☞ L'organisme collecte-t-il des informations sur les visites effectuées par les personnes?

3. Les voies de solutions

- ❑ Conseils pour la navigation sécuritaire sur Internet, formation des usagers
- ❑ Conseil sur la protection des renseignements personnels
- ❑ Politique en matière de filtrage des informations à l'intention de ceux qui utilisent un ordinateur dans un lieu d'accès public
- ❑ Développement de portails spécialisés, de livrets de signets présélectionnés
- ❑ Politique et conditions d'utilisation acceptable d'Internet, tenant compte de l'âge des usagers

³⁴ En droit européen, la directive 2001/29/CE du Parlement européen et du conseil du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information a créé une exception au droit d'auteur pour la copie provisoire (i.e. transitoire ou accessoire) qui semble viser, entre autres, «les stockages temporaires effectués pour des raisons techniques (ex : le browsing, le streaming, caching client et proxy)». Voir Vincent GRYNBAUM dans : *Le droit de reproduction à l'heure de la société de l'information*, 13 décembre 2001, < <http://www.juriscom.net/pro/2/da20011213.pdf> >. Une telle exception n'existe pas en droit canadien.

F. La lecture audio ou vidéo en transit

La lecture en transit (*streaming*) est une méthode de téléchargement de fichiers audio ou vidéo qui permet leur lecture en temps réel, c'est-à-dire dès le début de la réception du fichier, sans avoir à attendre qu'il soit copié au complet sur l'ordinateur récepteur. Le transfert de données se fait sous forme de flux régulier et continu. La lecture en transit permet donc de diffuser des contenus multimédias sur Internet, à la demande ou en temps réel, et ce sans solliciter l'espace du disque dur de l'utilisateur.

Les applications de cette technique sont nombreuses : radio et télévision sur Internet, vidéo à la demande, informations audiovisuelles en continu... Pour les compagnies de disques, il s'agit là d'une alternative aux fichiers MP3. Elles peuvent faire valoir leurs produits sans risquer de les faire copier puisqu'il n'y a pas, en principe, de copie durable du fichier transféré.

1. Les risques

Cette activité génère une problématique semblable à celle découlant des activités de navigation. La lecture en transit permet d'accéder à des documents sonores ou visuels. Ces documents peuvent comporter des risques à l'égard des contenus illicites et des droits d'auteur. En droit d'auteur canadien, même si une œuvre ne se retrouve jamais au complet dans la mémoire Ram de l'utilisateur et que seul d'infimes parties s'y croisent, tour à tour, pour s'effacer lorsque la partie suivante arrive, il s'agit là, strictement parlant d'une reproduction. En dehors des cas où un détenteur des droits d'auteur propose des œuvres par ce moyen, cette technique pourrait être considérée comme une source illicite de reproduction des œuvres.

2. L'évaluation des risques

- ☞ Quels types d'œuvres sont visionnées ou écoutées?
- ☞ Est-il possible de garder une copie des documents audio ou vidéo? Internet regorge d'outils permettant d'intercepter et d'enregistrer un flux de sons ou d'images pour les divers formats utilisés.
- ☞ Quelles sont les précautions prises pour limiter l'accès à des documents qui ne sont pas appropriés pour les enfants?

3. Les voies de solutions

- Conseils pour la navigation sécuritaire sur Internet
- Conseils sur la protection des renseignements personnels
- Mises en garde sur la reproduction non autorisée d'œuvres

G. Les bases de données

Une base de données est un «ensemble structuré de fichiers interreliés dans lesquels les données sont organisées selon certains critères en vue de permettre leur exploitation»; une banque de données est un «ensemble d'informations organisées autour d'un même sujet, directement exploitables et proposées en consultation aux utilisateurs» et regroupe souvent plusieurs banques

de données³⁵. On peut mettre en place des bases ou des banques de données sur Internet ou utiliser en réseau des bases ou des banques existantes.

Au niveau du droit d'auteur, les bases ou les banques de données peuvent être protégées en tant que «compilations» qui sont des «œuvres résultant du choix ou de l'arrangement de tout ou partie d'œuvres littéraires, dramatiques, musicales ou artistiques ou de données»³⁶.

1. Les risques

Les risques sont associés à la mise à disposition et à la consultation en ligne de bases ou de banques de données.

2. L'évaluation des risques

- ☞ La base ou banque de données est-elle accessible par Internet ou son accès est-il limité à un groupe d'utilisateurs comme un intranet?
- ☞ S'il s'agit d'une banque de données mise en place dans un organisme, est-elle soumise à une ligne éditoriale?
- ☞ Quels sujets sont couverts?
- ☞ A-t-on obtenu les autorisations nécessaires pour faire figurer les documents dans la base ou banque de données?
- ☞ La base contient-elle des liens hypertextes? Vers quels sites ou pages? A-t-on obtenu les autorisations nécessaires s'il y a lieu?
- ☞ Est-ce que l'on endosse tous les renseignements se trouvant dans la base ou la banque de données?

3. Les voies de solutions

- ☐ Établir une ligne éditoriale décrivant les finalités, les catégories de contenus pouvant y figurer et les limites de la base ou banque données.

H. Les collections de signets

Dans certains milieux, on propose des ensembles de signets ou listes de liens vers des sites considérés pertinents ou qui sont recommandés. Les signets sont des raccourcis pour se rendre à une page web déjà consultée. Lorsqu'une personne visionne une page et veut y revenir plus tard, elle peut, par la commande «Signets» de son navigateur, sauvegarder l'emplacement de cette page.

³⁵ OFFICE QUÉBÉCOIS DE LA LANGUE FRANÇAISE, *Le grand dictionnaire technologique*, < <http://www.granddictionnaire.com> >.

³⁶ Article 2 de la *Loi sur le droit d'auteur*, L.R.C., c. C-42. Voir Wanda NOËL, *Guide du droit d'auteur pour les bibliothèques canadiennes*, Association pour l'avancement des sciences et des techniques de la documentation, 2000, pp. 8-9.

1. Les risques

Offrir à d'autres une liste de signets, de liens hypertextes, un index ou un moteur de recherche peut comporter certains risques. Si les liens mènent vers des activités ou des informations qui sont illicites, cela pourrait engager la responsabilité de ceux qui les offrent. Mais la personne qui propose des signets ou un index n'est pas responsable tant qu'elle n'a pas connaissance du caractère illicite des activités se déroulant dans un site vers lequel elle propose un signet.

L'article 22 de la *Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information* comporte des dispositions relatives à la responsabilité découlant de la diffusion de ce type de liste (voir le chapitre sur la responsabilité). L'organisme ou la personne qui agit à titre d'intermédiaire pour offrir des services de référence à des documents technologiques, dont un index, des hyperliens, des répertoires ou des outils de recherche, n'est pas responsable des activités accomplies au moyen de ces services.

Toutefois, l'intermédiaire peut engager sa responsabilité, notamment s'il a de fait connaissance que les services qu'il fournit servent à la réalisation d'une activité à caractère illicite et s'il ne cesse promptement de fournir ses services aux personnes qu'il sait être engagées dans une telle activité.

2. L'évaluation des risques

- ☞ Les sites répertoriés ont-ils été visité au préalable?
- ☞ Quelles sont les pratiques relativement à la tenue à jour des liens?
- ☞ L'utilisateur doit-il s'identifier avant d'accéder à la liste de signets?
- ☞ Quel processus est suivi lorsqu'un lien est signalé comme étant problématique?

3. Les voies de solutions

- ❑ Revoir périodiquement les liens afin de voir s'ils mènent toujours au contenu visé.
- ❑ Mettre en place une marche à suivre lorsqu'un lien est signalé comme menant à un site problématique.

I. Les sondages

Les sondages sont des «enquêtes visant à déterminer la répartition des opinions sur une question, dans une population donnée, en recueillant des réponses individuelles manifestant ces opinions»³⁷.

Sur l'Internet, certaines entreprises désirent collecter le plus possible d'informations concernant les habitudes des utilisateurs qui fréquentent leurs sites. Pour ce faire, elles demandent systématiquement aux internautes de remplir des sondages sur différents sujets³⁸.

³⁷ *Nouveau petit Robert* : Dictionnaire de la langue française, 1993.

Faire des sondages sur Internet peut relever du jeu. Mais cela peut comporter des écueils. Partant du fait que les sondages sont un procédé volontaire, il existe tout de même des précautions à prendre concernant «l'après collecte» des informations.

1. Les risques

Réaliser un sondage peut nécessiter la collecte et la conservation de renseignements personnels.

La participation à un sondage est donc une occasion de divulguer des renseignements personnels. Si ces renseignements sont recueillis par une entité régie par les lois du Québec, l'internaute jouit d'une protection. Par contre, si ces renseignements sont recueillis par une entité située dans un autre territoire, on ne peut prendre pour acquis qu'ils seront protégés. Certaines entreprises font le commerce des informations recueillies à l'occasion de pareilles activités. C'est en consultant les conditions d'utilisation des renseignements personnels du site qu'un utilisateur peut connaître les usages possibles ou prévus de tels renseignements recueillis lors de sondages.

Lorsqu'on organise des sondages à partir du Québec, il faut tenir compte d'un ensemble de règles protégeant les renseignements personnels. Au risque de se retrouver dans l'illégalité au regard de la loi québécoise, il faut informer les participants des usages projetés des renseignements recueillis et obtenir leur consentement.

Les sondages visent habituellement à recenser des opinions sur divers éléments du site tels son contenu, sa politique ou encore sur certains sujets. Les informations recueillies dans le cadre d'un sondage peuvent aussi être réutilisées pour d'autres fins que la simple compilation d'opinions sur des questions précises.

Les sondages numériques nécessitent souvent que l'utilisateur s'identifie en inscrivant son adresse électronique ou d'autres renseignements dans une case à cet effet. Dans certains cas, il peut arriver qu'une autorisation de réutilisation des données soit prévue dans la politique d'utilisation du site, autorisant la vente des renseignements personnels à une autre entreprise ou leur utilisation à d'autres fins que celles du sondage. Cela aura parfois pour conséquence que l'adresse électronique de l'utilisateur sera incluse dans une liste d'envoi de courriel non sollicité. Au Québec, la collecte, la conservation et la communication de renseignements personnels doivent se faire conformément à la législation sur la protection des renseignements personnels.

Il est donc conseillé aux utilisateurs de lire les politiques d'utilisation et de s'abstenir de répondre lorsqu'il n'est pas possible de retirer son consentement à la publication des renseignements. Les internautes devront donc être prudents en lisant la politique d'utilisation des renseignements du site sur lequel ils s'appêtent à dévoiler des informations personnelles.

2. L'évaluation des risques

- ☞ Des renseignements personnels sont-ils recueillis? Quelles sont les utilisations faites ou prévues des renseignements recueillis?

³⁸ Certains sites proposent de créer gratuitement des sondages. Voir: < <http://www.sondage-gratuit.com> >.

3. Les voies de solutions

- Définir un protocole dans lequel sont précisés les renseignements personnels recueillis et les usages prévus de tels renseignements.

J. Les vidéoconférences

La vidéoconférence est une «téléconférence qui permet à ses participants de pouvoir se voir réciproquement, grâce à l'utilisation de caméras et d'écrans qu'on installe pour la transmission des images»³⁹. Elle s'apparente à de la communication téléphonique, mais s'en distingue par la personnalisation de la communication puisque l'image (les expressions, les mimiques et les réactions des personnes) accentue le contact humain.

La vidéoconférence est un outil qui convient aux activités dont la durée est limitée ou à court terme comme certains types de rencontres virtuelles. Par exemple, un groupe de personnes peut être appelé à échanger avec un invité spécial tel un écrivain pendant un laps de temps très court et prédéfini. La communication se déroule comme si les personnes étaient dans la même pièce.

Les outils permettant de tenir des vidéoconférences en utilisant le protocole Internet (IP) sont aujourd'hui disponibles à faible coût. L'utilisateur peut transmettre et recevoir de l'audio et du vidéo, transférer des fichiers, partager des applications, gérer un tableau électronique et envoyer des messages⁴⁰.

Il existe plusieurs types de vidéoconférences correspondant à divers protocoles de communication. La conférence point à point est celle qui se déroule entre deux personnes. Juridiquement, elle s'assimile à une discussion se déroulant entre deux individus dans un cadre privé.

La vidéoconférence en mode multipoint se fait entre deux participants et plus (qui possèdent un mot de passe approprié) avec l'assistance d'un serveur MCU (*Multipoint Control Unit*) situé sur un site tiers. «Un MCU fournit un ensemble de salles de réunion virtuelles, chacune avec une capacité limitée et [...] une porte bien fermée dont seuls les participants ont la clé»⁴¹. Les communications n'y sont pas de nature publique puisque l'accès à la conférence est limité.

Quant à la conférence de type Mbone, elle implique une communication entre un seul émetteur et tous les destinataires qui désirent se joindre au réseau. Elle est utilisée pour effectuer une communication à un public, par exemple, retransmettre des événements en direct⁴².

³⁹ OFFICE QUÉBÉCOIS DE LA LANGUE FRANÇAISE, *Le grand dictionnaire terminologique*, <<http://www.granddictionnaire.com>>.

⁴⁰ Voir : <<http://www.renater.fr/Services/H323/CommentH323.htm>>, <<http://www.artemis.jussieu.fr/dess99/lesetudiants/promotion2000/projets/visioconference/protocole.htm>>, <<http://www.univ-valenciennes.fr/CRU/Visio/>>.

⁴¹ Voir : <<http://www.renater.fr/Services/H323/CommentH323.htm>> (site visité le 26 juin 2002).

⁴² Cette technologie est utilisée, par exemple, par la NASA et le groupe de musique Rolling Stone. <<http://vancouver-webpages.com/mbone/player.html>>.

1. Les risques

○ *Les risques pour les personnes*

Les risques sont différents selon que la vidéoconférence est seulement captée ou qu'elle est conservée. Si la conférence est ensuite diffusée sur Internet, elle suppose la diffusion de l'image des personnes.

En principe, il faut que les personnes qui participent à la vidéoconférence consentent à ce que celle-ci soit conservée et, le cas échéant, diffusée.

Plus que tout autre outil, la vidéoconférence implique l'échange d'informations personnelles telles que l'image, la voix, le nom et d'autres éléments qui identifient une personne. Ces renseignements personnels sont évidemment plus vulnérables lorsque leur diffusion n'est pas limitée à un intranet.

Toutefois, dès lors que l'image d'une personne est présentée à titre accessoire et que le sujet n'est pas reconnaissable, les risques d'une atteinte au droit à l'image sont moindres.

○ *Les risques pour le droit d'auteur*

Lorsque le protocole de communication permet la transmission de fichiers entre les personnes, et dans la mesure où ils contiennent des œuvres de tiers protégées par le droit d'auteur, il y a là une reproduction qui nécessite l'autorisation de l'auteur⁴³.

Quant à la conférence elle-même, elle sera considérée comme une «œuvre» si elle remplit les critères d'originalité et de fixation de la loi : le support numérique est considéré suffisamment stable pour fixer une œuvre et le critère d'originalité exige en fait que «le produit n'ait pas été copié de l'œuvre d'un autre créateur»⁴⁴. Dans la mesure où la vidéoconférence représente l'enseignement d'un professeur ou encore tout simplement une séance de discussion ordinaire présentée comme un modèle à suivre, elle pourra être suffisamment originale pour faire l'objet de droit d'auteur.

En conséquence, lorsque la vidéoconférence fait l'objet d'un enregistrement simultané ou encore qu'elle ait été rediffusée au public en direct, il faudra préalablement à l'utilisation que l'on prévoit en faire, obtenir le consentement du ou des conférenciers⁴⁵.

⁴³ Ce ne sera cependant pas le cas s'il s'agit de la reproduction d'une partie non importante de l'œuvre ou si elle bénéficie de l'exception de l'utilisation équitable de l'œuvre.

⁴⁴ En effet, «un effort indépendant de création, même modeste, est suffisant», Mistrale GOUDREAU, *Le guide juridique du droit d'auteur*, Publications du Québec, 1998, p. 3.

⁴⁵ Ces derniers devraient être considérés comme étant les auteurs de l'œuvre collective qu'est la vidéoconférence. Si l'assistance d'une tierce personne a été requise afin de créer un montage vidéo de la conférence, il faudra obtenir également l'autorisation de cette personne avant de diffuser le montage au public. Le montage en lui-même devrait être considéré comme une œuvre à part entière.

2. L'évaluation des risques

- ☞ Est-ce une vidéoconférence point à point?
- ☞ La vidéoconférence est-elle conservée? Est-elle susceptible d'être conservée à l'un des points de réception?
- ☞ Est-ce une vidéoconférence fermée?
- ☞ Est-ce une vidéoconférence ouverte à la grandeur d'Internet?
- ☞ Les participants sont-ils identifiés? Ou identifiables?

3. Les voies de solutions

- Informer les participants de la portée de la vidéoconférence, si elle est diffusée en intranet ou à la grandeur de l'Internet.
- Obtenir le consentement des participants.

K. L'échange et le partage de fichiers

L'échange et le partage de fichiers est l'une des principales formes de communication sur Internet. De tels échanges peuvent avoir lieu dans un réseau fermé, auquel n'ont accès que les membres d'un groupe déterminé, ou en réseau ouvert.

1. Les risques

Lorsque l'échange et le partage de fichiers s'effectuent avec n'importe quel autre internaute, les risques associés aux personnes de même qu'aux informations sont semblables à ceux qui existent dans des environnements de courriel ou de clavardage.

2. L'évaluation des risques

- ☞ Quels renseignements doivent être fournis par le participant qui accède au lieu de partage?
 - Code d'accès
 - Mot de passe
- ☞ Quels documents sont échangés?
- ☞ Leur distribution est-elle licite?
- ☞ Les documents déposés sont-ils créés par les participants? par d'autres?

3. Les voies de solutions

- Mettre en place une liste de consignes sur les choses permises dans l'utilisation du partage, les documents qu'il est permis de déposer et les précautions à prendre avant de les déposer au partage.

L. Les outils poste à poste

Les outils poste à poste, parfois désignés par l'expression «*peer to peer*», sont ceux qui découlent de l'utilisation de l'architecture d'égal à égal ou poste à poste, d'un réseau poste à poste, P2P, ou d'un environnement d'échange de pair à pair. Le *Grand dictionnaire terminologique* propose la définition suivante : «Technologie d'échange de fichiers entre internautes, permettant à deux ordinateurs reliés à Internet de communiquer directement l'un avec l'autre sans passer par un serveur central qui redistribue les données⁴⁶».

Avec la venue des ordinateurs personnels de plus en plus puissants, l'augmentation des disponibilités de la bande passante et de la capacité de stockage, les internautes ont commencé à exploiter leurs ordinateurs de manière plus complexe, «allant même jusqu'à collaborer entre eux afin de transformer leurs machines en moteurs de recherche puissants, supercalculateurs virtuels ou systèmes de fichiers»⁴⁷.

Le poste à poste est un système permettant le partage ou l'échange en direct de fichiers entre ordinateurs reliés. Ce système permet l'échange de programmes, de fichiers (vidéo, audio ou autres), la location de l'espace vide des disques durs... En somme, les utilisateurs partagent leurs ressources comme ils le veulent.

Habituellement, sur l'Internet et sur le web, l'architecture de réseau client/serveur prédomine; les ordinateurs agissent généralement comme clients d'un serveur, où l'information est centralisée. Le serveur exécute et puis transmet le résultat de la demande au client. Dans l'architecture poste à poste, les ordinateurs agissent à la fois comme clients et comme serveurs. Les usagers partagent leurs fichiers, les transfèrent entre eux directement, sans l'entremise d'un serveur centralisé.

Le partage de fichiers via un réseau poste à poste a été popularisé par Napster, une entreprise qui, grâce à son site web et à son logiciel, a permis à des millions d'usagers de partager et d'échanger entre eux, et ce sans frais, des fichiers musicaux de type MP3. Napster n'est pas un moteur de recherche traditionnel, mais un protocole permettant aux usagers de partager de l'information contenue sur leurs disques durs, et dans ce cas particulier, de la musique. Ce service a été extrêmement populaire jusqu'à ce qu'il soit poursuivi par l'industrie musicale pour piratage. Aujourd'hui, il est de moins en moins utilisé et a perdu sa gratuité qui en faisait son succès. De nombreux autres sites ont cependant pris la relève en utilisant des techniques similaires.

On distingue deux modèles d'architecture poste à poste⁴⁸. Le modèle assisté (ou hybride), celui utilisé par Napster, est construit autour d'un serveur central qui agit comme un index des ordinateurs connectés et des fichiers disponibles. Ainsi, un utilisateur qui recherche un fichier

⁴⁶ OFFICE QUÉBÉCOIS DE LA LANGUE FRANÇAISE, *Le grand dictionnaire terminologique*, < http://www.granddictionnaire.com/fs_global_01.htm >.

⁴⁷ Karen FRASCARIA, *Peer-to-peer ou l'art de partager l'information*, < <http://zdnet.fr/techreport/peer-to-peer/intro.html> >.

⁴⁸ Karen FRASCARIA, *Les deux modèles du peer-to-peer*, < <http://zdnet.fr/techreport/peer-to-peer/modeles.html> > et AGENCE WALLONNE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS, Les fiches de l'AWT : *Le modèle peer to peer*, < <http://www.awt.be/cgi/fic/fic.asp?fic=fic-fr-T11-1> >.

particulier soumet une requête au serveur central; celui-ci lui transmet une liste des ordinateurs connectés au réseau qui ont le fichier correspondant à sa requête et ce, grâce à sa base de données régulièrement mise à jour; puis l'utilisateur sélectionne le fichier désiré et télécharge le fichier directement à partir d'un des ordinateurs désignés par le serveur. Le serveur n'est qu'un index ou un annuaire des ressources disponibles et l'échange se fait directement entre utilisateurs sans l'aide du serveur.

Dans le modèle décentralisé (ou *native*, pur), celui de l'application Gnutella ou Freenet, les usagers connectés échangent leurs fichiers sans l'intermédiaire d'un serveur à condition d'utiliser le même logiciel poste à poste. L'ordinateur joue à la fois le rôle de client, serveur et moteur de recherche : une requête pour un fichier particulier est lancée aux ordinateurs connus du logiciel et si le fichier est introuvable, chacun des ordinateurs transmet la requête à ses pairs connus et actifs, jusqu'à la localisation du fichier⁴⁹. Le transfert du fichier se fait directement à partir de l'ordinateur qui dispose du fichier vers celui qui le réclame. Gnutella permet l'échange de formats de fichiers multiples (images, vidéos et musique).

D'autres applications sur le modèle poste à poste existent: la collaboration entre ordinateurs au sein d'une entreprise ou organisation, le partage de ressources entre deux ordinateurs, la création d'espace de travail virtuel basé sur des outils tels que le calendrier, le partage de fichier, la messagerie instantanée ou vocale.

1. Les risques

○ *Les atteintes à la vie privée*

Lors de l'utilisation des applications poste à poste en tant qu'outils de travail, il faut séparer les fichiers que l'on désire rendre accessibles publiquement de ceux devant demeurer privés. En effet, dans les données générales rendues accessibles peuvent se trouver des données personnelles ou confidentielles. De même, des fichiers de nature personnelle ou confidentielle peuvent être placés dans les filières communes par accident ou négligence.

Dans un service de poste à poste centralisé, l'utilisateur doit s'inscrire dans un annuaire central pour y accéder. Le service peut ainsi élaborer un profil de l'utilisateur puisqu'il connaît l'adresse IP de son ordinateur ainsi que le type de fichiers qu'il télécharge. Dans un modèle décentralisé, l'anonymat de l'utilisateur est en apparence mieux assuré car il n'y a pas de serveur central pour recueillir les données personnelles. En revanche, il peut arriver que les risques d'intrusion dans l'ordinateur personnel de l'utilisateur soient plus considérables car l'accès est alors ouvert.

○ *L'accès à des contenus pornographiques*

Les logiciels de partage de fichiers sont facilement accessibles: ils sont d'ailleurs parmi les logiciels les plus souvent téléchargés sur Internet. Quoiqu'ils sont généralement vus comme un moyen d'obtenir des pièces musicales gratuites, leur utilisation principale serait l'échange de

⁴⁹ AGENCE WALLONNE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS, *Les fiches de l'AWT : Le modèle peer to peer*, < <http://www.awt.be/cgi/fic/fic.asp?fic=fic-fr-T11-1> >.

matériel pornographique⁵⁰. Ces logiciels peuvent permettre d'accéder librement à des milliers d'images et de vidéos pornographiques.

Un mineur peut accéder à du contenu pornographique volontairement, en effectuant une recherche sur un sujet relié à la pornographie⁵¹. Le téléchargement de fichiers en mode poste à poste ne fait pas l'objet de restriction ou d'approbation par un intermédiaire ou de vérification de la maturité de l'internaute.

Un mineur peut accéder involontairement à du contenu pornographique en faisant une recherche sur un tout autre sujet. Selon une étude de la Chambre des représentants des Etats-Unis:

*Même si un enfant utilise innocemment ces logiciels aux fins d'accéder à des oeuvres musicales ou à des vidéos de ses artistes préférés, il peut se retrouver en présence de pornographie. Lorsque la Section des enquêtes spéciales a fait usage du populaire logiciel de partage de fichiers Aimster afin de chercher des vidéos de «Britney Spears», plus de 70% des résultats étaient constitués de fichiers contenant de la pornographie.*⁵²
(Nous traduisons)

Cette étude a également démontré que les filtres parentaux les plus populaires ne bloquaient pas l'accès à du matériel pornographique via les logiciels de partage de fichiers.

○ ***Les atteintes au droit d'auteur***

À travers un réseau de partage de fichiers poste à poste, circulent librement divers types de fichiers dont du matériel protégé par le droit d'auteur, qui peut être reproduit sans la permission des titulaires des droits.

On se rappellera que l'industrie musicale américaine (Recording Industry Association of America, RIAA) a porté plainte contre Napster pour violation du droit d'auteur des exploitants musicaux. Les juges ont considéré que Napster était techniquement en mesure de contrôler la nature des fichiers échangés, par l'intermédiaire de son serveur central, et pouvait empêcher l'échange de fichiers protégés par le droit d'auteur. Pour se conformer à l'ordre de la cour, les responsables de Napster ont mis en place un système de filtrage afin de retirer les chansons litigieuses de son service d'échange de fichiers musicaux. Les filtres n'étant pas complètement

⁵⁰ U.S. HOUSE OF REPRESENTATIVES, *Children Access to Pornography through Internet File-Sharing Programs*, Prepared for Rep. Henry A. Waxman and Rep. Steve Largent, Minority Staff, Special Investigations Division, Committee on Government Reform, U.S. House of Representatives, July 27, 2001, p. ii.

⁵¹ Le 26 juin 2001, six des dix questions de recherche les plus populaires touchaient la pornographie (porn, sex, xxx...). Voir U.S. HOUSE OF REPRESENTATIVES, *Children Access to Pornography through Internet File-Sharing Programs*, Prepared for Rep. Henry A. Waxman and Rep. Steve Largent, Minority Staff, Special Investigations Division, Committee on Government Reform, U.S. House of Representatives, July 27, 2001, p. 4.

⁵² «Even if children innocently use these programs with the goal of obtaining music or video from their favorite artist, they can encounter pornography. When the Special Investigations Division used the popular file-sharing program Aimster to search for videos of «Britney Spears», over 70% of the results were pornographic files.» U.S. HOUSE OF REPRESENTATIVES, *Children Access to Pornography through Internet File-Sharing Programs*, Prepared for Rep. Henry A. Waxman and Rep. Steve Largent, Minority Staff, Special Investigations Division, Committee on Government Reform, U.S. House of Representatives, July 27, 2001, p. ii.

efficaces afin de garantir les droits d'auteur, Napster n'a pu rouvrir son service, ayant perdu la gratuité qui en faisait son succès.

Avec la dernière génération de la technologie poste à poste, les atteintes aux droits d'auteur pourraient être difficilement contrôlables et dépasser le simple cadre de la musique. En effet, le matériel protégé est distribué directement d'utilisateur à utilisateur, sans l'intermédiaire d'un serveur centralisé. Il est difficile de retracer qui transfère un fichier à un autre et quand il le fait. En fait, il est difficile de déterminer qui est en mesure de contrôler techniquement le contenu des fichiers téléchargés.

2. L'évaluation des risques

- ☞ Quels sont les fichiers que l'on envisage de partager?
- ☞ Est-ce des fichiers contenant des œuvres protégées par le droit d'auteur? Des pièces musicales?
- ☞ Les fichiers contiennent-ils des renseignements personnels sur soi-même ou sur une tierce personne?

3. Les voies de solutions

L'organisme qui décide d'offrir à ses usagers la possibilité d'échanger des fichiers poste à poste à partir de ses installations doit minimalement les informer et les mettre en garde à l'égard de possibles violations des droits d'auteur de même que des risques pour la vie privée.

- ❑ S'assurer que les fichiers que l'on désire rendre accessibles sont distincts des fichiers que l'on souhaite garder pour soi.
- ❑ Dans les données rendues accessibles peuvent se trouver des données personnelles ou confidentielles portant sur autrui. Il faut bien examiner les fichiers avant de les mettre à disposition.
- ❑ Faire des mises en garde sur le droit d'auteur

